



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZERE

Mois de DECEMBRE 2015 - partie 2
(jusqu'au 31 décembre)

+ décisions de délégation de signature DDFIP 48
du 4 janvier 2016

+ décisions de délégation de signature de la DIRECCTE
Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées
et de l'UD48 de la DIRECCTE LRMI du 4 janvier 2016

Publié le 5 janvier 2016



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende

Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

 Préfecture de la Lozère - BP 130 - 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23

SOMMAIRE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS du MOIS DE DECEMBRE 2015 partie 2 (jusqu'au 31 décembre)

et décisions de délégation de signature de la direction départementale des finances publiques du 4 janvier 2016

et décisions de délégation de signature de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

et de l'Unité départementale Lozère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées du 4 janvier 2016

en date du 5 janvier 2016

Agence régionale de Santé Languedoc-Roussillon

ARRETE N° 2740 du 19 novembre 2015 portant extension du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH), gérés par l'association « Les Résidences Lozériennes d'Olt »

ARS-LR 2015-3125 - décision tarifaire n°1633 du 18 décembre 2015 portant modification pour l'année 2015 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association le clos du nid

ARS- Arrêté N°2015-3036 du 23 décembre 2015 portant habilitation provisoire du Centre Hospitalier de Mende en qualité de Centre gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles

ARRETE ARS LR N°2015-3180 du 29 décembre 2015 portant modification de l'âge limite de la prise en charge du Service de Soins et d'Education Spécialisé à Domicile Professionnel (SESSAD Pro) à Marvejols, géré par l'association « Le Clos du Nid »

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté n° 2015350-0003 du 16 décembre 2015 portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire – Association Rudeboy Crew

Direction départementale des finances publiques

Nomination du conciliateur fiscal adjoint du 4 janvier 2016 : A compter du lundi 4 janvier 2016, Madame Laurence SAVALL, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable du pôle de gestion fiscale, est désignée conciliateur fiscal adjoint du département de la Lozère

Décision de délégation de signature en matière d'admissions en non-valeur - M. Olivier CARITG, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion fiscale et à Mme Laurence SAVALL, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable du pôle gestion fiscale - du 4 janvier 2016

Décision de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal - Mme Laurence SAVALL, inspectrice divisionnaire des finances publiques - du 4 janvier 2016

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal Adjoint - Mme Laurence SAVALL, inspectrice divisionnaire - du 4 janvier 2016

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° 2015350-0001 du 16 décembre 2015 complétant les arrêtés préfectoraux n° 2015148-0001 du 28 mai 2015 et n° 2015-231-0001 du 19 août 2015 relatifs à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2015-2016

ARRETE n° 2015350-0004 du 16 décembre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - mise en conformité accessibilité du magasin Saint Chély Matériaux situé 11, route de Sarroul, 48200 Saint Chély d'Apcher

ARRETE n° 2015350-0005 du 16 décembre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - mise en conformité accessibilité du magasin Harmonie de la Table situé 115, rue Théophile Roussel, 48200 Saint Chély d'Apcher

ARRETE n° 2015350-0006 du 16 décembre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - mise en conformité accessibilité du FAM Abbé Bassier situé Route de Saint Alban, 48600 Grandrieu

ARRETE n° 2015350-0007 du 16 décembre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - mise en conformité accessibilité de l'école Saint Joseph située le Village, 48130 Fau de Peyre

ARRETE n° 2015350-0008 du 16 décembre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - mise en conformité accessibilité du Magasin Vêtements Salvestri situé 6, rue Droite, 48000 Mende

ARRETE n° 2015350-0009 du 16 décembre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - mise en conformité accessibilité du magasin Maison Boissonnade situé 3, place au Beurre, 48000 Mende

ARRETE n° 2015350-0010 du 16 décembre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - mise en conformité accessibilité du magasin Mialanes situé Ramades, 48000 Mende

ARRETE n° 2015350-0011 du 16 décembre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - mise en conformité accessibilité du cabinet dentaire situé Maison de la Mutualité, 1a, boulevard Théophile Roussel, 48000 Mende

ARRETE n° 2015350-0012 du 16 décembre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - mise en conformité accessibilité de la Boutique Cannelle située 10, rue du Soubeyran, 48000 Mende

ARRETE n° 2015350-0013 du 16 décembre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - mise en conformité accessibilité du cabinet d'ostéopathie et de podologie situé 2, avenue du Maréchal Foch, 48000 Mende

Arrêté n° 2015351-0004 du 17 décembre 2015 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2016

Arrêté préfectoral n° 2015351-0005 du 17 décembre 2015 autorisant l'organisation d'un concours de chiens courants sur les communes du Collet de Dèze, de Saint-Julien des Points, de Saint-Michel de Dèze, de Saint-Hilaire de Lavit et de Saint-Privat de Vallongue

ARRETE n° 2015355-0003 du 21 décembre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - mise en conformité accessibilité du magasin Optic 2000 situé 6, rue du Soubeyran, 48000 Mende

ARRETE n° 2015355-0004 du 21 décembre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - mise en conformité accessibilité du magasin Visalis situé 22, rue du Soubeyran, 48000 Mende

ARRETE n° 2015355-0005 du 21 décembre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - mise en conformité accessibilité d'un bâtiment situé 23, route du Chapitre, 48000 Mende

ARRETE n° 2015355-0006 du 21 décembre 2015 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - magasin Visalis existant, situé 22, rue du Soubeyran, 48000 Mende

ARRETE n° 2015355-0007 du 21 décembre 2015 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - salon de coiffure Elie Bonarich et le salon d'esthétique Sandrine Calabresse existants, 23, route du Chapitre, 48000 Mende

ARRETE n° 2015355-0008 du 21 décembre 2015 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - crêperie le Pêcheur de Lune existante, Place du Plo, 48210 Sainte Enimie

ARRETE n° 2015355-0009 du 21 décembre 2015 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - Le Grand Hôtel du Parc, 47, avenue Jean Monestier, 48400 Florac

ARRETE n° 2015355-0010 du 21 décembre 2015 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - bar tabac presse FDJ l'Occitan existant – 48260 Nasbinals

Office national des Anciens combattants et victimes de guerres

Arrêté n° 2015356-0006 du 22 décembre 2015 portant nomination des membres de la commission départementale d'attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau

Préfecture

ARRÊTE n° 2015352-0002 du 15 décembre 2015 portant inscription d'objets mobiliers au titre des Monuments historiques

ARRETE n° 2015352-0003 du 18 décembre 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée « POMPES FUNEBRES LOZERIENNES » à Grèzes (Lozère) représentée par M. Frédéric VIDAL

ARRÊTÉ n° 2015356-0001 du 22 décembre 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes du Gévaudan

ARRÊTÉ n° 2015356-0002 du 22 décembre 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Terre de Randon

ARRÊTÉ n° 2015356-0003 du 22 décembre 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes Margeride-Est

ARRETE n° 2015357-0004 du 23 décembre 2015 fixant les tarifs des courses de taxis dans le département de la Lozère pour l'année 2016

ARRÊTÉ n° 2015365-0001 du 31 décembre 2015 portant attribution de médaille pour acte de courage et dévouement

Sous-préfecture de Florac

Arrêté n° 2015352-0001 du 18 décembre 2015 portant extension du périmètre de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère

Arrêté n° 2015355-0002 du 21 décembre 2015 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère

Arrêté n° 2015358-0002 du 24 décembre 2015 portant agrément de M. Laurent PIN en qualité de garde particulier

Unité Départementale Lozère de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Décision de subdélégation de signature du 4 janvier 2016 de M. Alain PEREZ, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et responsable de l'unité départementale de la Lozère, dans le cadre des pouvoirs propres délégués du DIRECCTE LRMI

AUTRES ACTES :

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Décision de délégation de signature du 4 janvier 2016 de M. MERLE, DIRECCTE LRMI à M. Alain PEREZ responsable de l'unité départementale de la Lozère de la Direccte Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Direction régionale de l'agriculture et de la forêt Languedoc-Roussillon

Arrêté d'aménagement n°2015329-0048 du 25 novembre 2015 portant approbation du document d'aménagement de la forêt sectionale de BROUILLET et FALGOUSE pour la période 2015-2034

Arrêté d'aménagement n° 2015329-0049 du 25 novembre 2015 portant approbation du document d'aménagement de la forêt sectionale de FOURQUES pour la période 2014-2033

Arrêté d'aménagement n°2015329-050 du 25 novembre 2015 portant approbation du document d'aménagement de la forêt sectionale de BAC, LES CLAUZELS, FRAISSINET, L'HOM, PERJURET et LE VEYGALIER pour la période 2014-2033 avec application du 2° de l'article L 122-7 du code forestier

Arrêté d'aménagement n°2015329-051 du 25 novembre 2015 portant approbation du document d'aménagement de la forêt sectionale de BAC, LES CLAUZELS, FRAISSINET, L'HOM, PERJURET, LE VEYGALIER et MONTCAMP pour la période 2014-2033 avec application du 2° de l'article L 122-7 du code forestier

Arrêté d'aménagement n°2015329-052 du 25 novembre 2015 portant approbation du document d'aménagement de la forêt sectionale de LA PIGEYRE pour la période 2015-2034 avec application du 2° de l'article L 122-7 du code forestier

Arrêté d'aménagement n°2015329-053 du 25 novembre 2015 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'ALTIER pour la période 2015-2034 avec application du 2° de l'article L 122-7 du code forestier

Arrêté d'aménagement n°2015329-054 du 25 novembre 2015 portant approbation du document d'aménagement de la forêt sectionale de RECOULES et RECOULETTES ET RESCOS pour la période 2015-2034 avec application du 2° de l'article L 122-7 du code forestier

ARRETE N° 2740
portant extension du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH), gérés par l'association « Les Résidences Lozériennes d'Olt »

La présidente du Conseil départemental
de la Lozère

La Directrice Générale par intérim de
l'ARS du Languedoc-Roussillon

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-5, L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Mme Dominique Marchand en qualité de directrice générale par intérim de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté n°07-110-002 du 20 avril 2007 conjoint du président du conseil général et du préfet de Lozère portant création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;
- VU** l'arrêté n°08-265 du 6 novembre 2008 conjoint du président du conseil général et du préfet de Lozère portant extension du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

VU la demande présentée par la personne ayant qualité pour représenter l'association « Les Résidences Lozérienne d'Olt » en date du 12 novembre 2015;

Considérant que l'opération est compatible avec les objectifs et répond aux besoins fixés par le schéma d'orientation médico-sociale en vigueur ;

Considérant que cette opération répond à la nécessité de favoriser les mesures de maintien à domicile des personnes en situation de handicap ;

Considérant que le projet répond aux besoins de la population lozérienne ;

Considérant la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables ;

Considérant que cette demande d'extension de capacité est inférieure au seuil prévu par l'article L313-1-1 et défini par l'article L313-2 et n'est donc pas soumise à la procédure d'appel à projet ;

Considérant que le financement de cette extension se fait par redéploiement de crédits tel que prévu dans le CPOM 2016-2020 de l'Association Les Résidences Lozériennes d'Olt et qu'elle est donc compatible avec le montant de la dotation régionale limitative prévue à l'article L314-4 du CASF ;

Sur proposition conjointe de la déléguée territoriale de la Lozère
et de la directrice des solidarités de la Lozère,

ARRESENT

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'association « Les Résidences Lozériennes d'Olt », en vue de porter la capacité service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés de 15 places à 18 places, est acceptée.

ARTICLE 2 :

Cet arrêté sera effectif à compter du 1er janvier 2016.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : association « Les Résidences Lozériennes d'Olt »

N° FINESS Entité Juridique : 48 078 221 8

Adresse : Domaine de Booz
48 500 LA CANOURGUE

Etablissement : SAMSAH

N° FINESS Entité Etablissement : 48 000 171 8

Adresse : 8 rue Charles
Résidence l'Aurore

de l'Etab.	Catégorie établissement	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
48 000 171 8	445– Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés	510 – Accompagnement médico-social adultes handicapés	16– Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous types de déficience	18	18

ARTICLE 4 :

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues au L.313-5 du même code.

ARTICLE 5 :

Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF.

ARTICLE 6:

L'autorisation devient caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans.

ARTICLE 7:

Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de l'autorisation initiale et dans les conditions fixées par l'article 80 (non codifiée) de la Loi du 2 janvier 2002 et par le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-8, L.313-1 et suivants.

ARTICLE 8 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Nîmes, dans le délai franc de deux mois à compter de sa

notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 9 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, la déléguée territoriale de la Lozère, le directeur des solidarités du département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Mende, le 19 Novembre 2015

La présidente du Conseil départemental La Directrice générale par intérim de l'ARS

Signé
Sophie PANTEL

Signé
Dominique MARCHAND

ARS –LR 2015-3125 DECISION TARIFAIRE N°1633 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2015
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOC LE CLOS DU NID - 480782119

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LA LUCIOLE - 480780592

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS D'ENTRAYGUES - 480001221

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS AUBRAC - 480780857

Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) - PLACEMENT FAMILIAL SPEC, LA CHRYSALIDE - 480001452

Etablissement d'accueil temporaire d'adultes handicapés - EATU LA MAISON DES SOURCES - 480001759

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM SAINT HELION - 480002997

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM DE BERNADES - 480783786

Institut médico-éducatif (IME) - IMPRO LE GALION - 480780188

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES SAPINS - 480780352

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES DOLINES - 480000959

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PRO - 480002955

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;

- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 23/11/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 15/11/1973 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS LA LUCIOLE (480780592) sise 0, , 48340, SAINT-GERMAIN-DU-TEIL et gérée par l'entité dénommée ASSOC LE CLOS DU NID (480782119) ;
- l'arrêté en date du 01/01/1982 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS D'ENTRAYGUES (480001221) sise 0, QU DES ESTRADESSES, 48100, CHIRAC et gérée par l'entité dénommée ASSOC LE CLOS DU NID (480782119) ;
- l'arrêté en date du 01/11/1978 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS AUBRAC (480780857) sise 0, RTE DE COMBRET, 48340, SAINT-GERMAIN-DU-TEIL et gérée par l'entité dénommée ASSOC LE CLOS DU NID (480782119) ;
- l'arrêté en date du 30/06/2006 autorisant la création de la structure Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) dénommée PLACEMENT FAMILIAL SPEC, LA CHRYSALIDE (480001452) sise 0, , 48100, GREZES et gérée par l'entité dénommée ASSOC LE CLOS DU NID (480782119) ;
- l'arrêté en date du 18/12/2007 autorisant la création de la structure Etablissement d'accueil temporaire d'adultes handicapés dénommée EATU LA MAISON DES SOURCES (480001759) sise 0, QUA DE L'EMPERY, 48100, MONTRODAT et gérée par l'entité dénommée ASSOC LE CLOS DU NID (480782119) ;
- l'arrêté en date du 08/01/2015 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM SAINT HELION (480002997) sise 0, RTE DE NASBINALS, 48100, MARVEJOLS et gérée par l'entité dénommée ASSOC LE CLOS DU NID (480782119) ;
- l'arrêté en date du 11/10/1993 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM DE BERNADES (480783786) sise 0, RTE DU MASSEGROS, 48230, CHANAC et gérée par l'entité dénommée ASSOC LE CLOS DU NID (480782119) ;
- l'arrêté en date du 16/01/1956 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IMPRO LE GALION (480780188) sise 0, QUA DU GALLION, 48100, MARVEJOLS et gérée par l'entité dénommée ASSOC LE CLOS DU NID (480782119) ;
- l'arrêté en date du 19/10/1962 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LES SAPINS (480780352) sise 0, AV PIERRE SEMARD, 48100, MARVEJOLS et gérée par l'entité dénommée ASSOC LE CLOS DU NID (480782119) ;
- l'arrêté en date du 10/10/2003 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD LES DOLINES (480000959) sise 24, AV DE BRAZZA, 48100, MARVEJOLS et gérée par l'entité dénommée ASSOC LE CLOS DU NID (480782119) ;
- l'arrêté en date du 15/09/2014 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD PRO (480002955) sise 24, AV DE BRAZZA, 48100, MARVEJOLS et gérée par l'entité dénommée ASSOC LE CLOS DU NID (480782119) ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2010 entre l'entité dénommée ASSOC LE CLOS DU NID - 480782119 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;
- VU la décision tarifaire modificative n° 1556 en date du 01/12/2015 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2015 de la structure dénommée MAS LA LUCIOLE - 480780592

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC LE CLOS DU NID

(480782119) dont le siège est situé 0, QUA COSTEVIEILLE, 48100, MARVEJOLS, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 21 855 818.00 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 21 855 818.00 €

Etablissement d'accueil temporaire d'adultes handicapés : 1 381 358.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
480001759	EATU LA MAISON DES SOURCES	1 381 358.00	0.00
Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) : 0.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
480001452	PLACEMENT FAMILIAL SPEC, LA CHRYSALIDE	0.00	0.00
Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 13 127 143.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
480780592	MAS LA LUCIOLE	4 447 861.00	0.00
480001221	MAS D'ENTRAYGUES	4 539 307.00	0.00
480780857	MAS AUBRAC	4 139 975.00	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 759 114.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
480000959	SESSAD LES DOLINES	488 414.00	0.00
480002955	SESSAD PRO	270 700.00	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 5 524 058.00 €			

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
480780188	IMPRO LE GALION	2 481 915.00	0.00
480780352	IME LES SAPINS	3 042 143.00	0.00
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) : 1 064 145.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
480002997	FAM SAINT HELION	228 000.00	0.00
480783786	FAM DE BERNADES	836 145.00	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 1 821 318.17 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
MAS	
Internat	210.77
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	

Autres 3	
CAFS	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
EATAH	
Internat	366.41
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
FAM	
Internat	71.65
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	

Autres 3	
IME	
Internat	293.55
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	159.18
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC LE CLOS DU NID » (480782119) et à la structure dénommée MAS LA LUCIOLE (480780592).

FAIT A Mende

, LE 18 décembre 2015

Par déléation, le Délégué territorial

Signé

Anne MARON SIMONET

ARRETE n°2015-3036

portant habilitation provisoire du Centre Hospitalier de Mende en qualité de Centre gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles

La Directrice Générale par interim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon,

- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles D.3121-21 à D.3121-25 ;
- Vu** le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** le décret n°2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L.3121-2 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 fixant le cahier des charges et le contenu du dossier de demande d'habilitation des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** l'arrêté n° 2015-2294 du 5 novembre 2015 portant désignation du Centre Hospitalier de Mende en qualité de Consultation de dépistage anonyme et gratuit (CDAG) et habilitation du Centre Hospitalier de Mende en qualité de Centre d'information, de dépistage, de diagnostic et de traitement des infections sexuellement transmissibles (CIDDIST) ;
- Vu** l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination du Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé (ARS) de Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'instruction N°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Considérant** le rapport de la visite d'habilitation effectuée le 13 octobre 2015 en vue de la désignation CDAG et de l'habilitation du CIDDIST ;
- Considérant** la demande présentée le 08 octobre 2015 par le Centre Hospitalier de Mende pour exercer les activités de lutte contre les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites et des infections sexuellement transmissibles ;
- Considérant** que le Centre Hospitalier de Mende répond aux conditions fixées par les articles susvisés ;

Arrête :

Article 1 : Le Centre Hospitalier de Mende est habilité en qualité de Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (IST).

La présente habilitation a pour objet de permettre au Centre Hospitalier de Mende d'exercer pour le compte de l'Etat, dans ses locaux ou hors les murs, notamment auprès des publics les plus concernés, les activités suivantes :

- la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et des hépatites ainsi que l'accompagnement dans la recherche de soins appropriés,
- la prévention, le dépistage, le diagnostic et le traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles (IST),
- la prévention des autres risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle, notamment par la prescription de contraception.

Le CeGIDD adapte et dirige ses actions notamment par des interventions hors-les-murs, vers les publics les plus exposés au plan épidémiologique au risque de transmission du VIH, des IST, des hépatites et les publics les plus éloignés du système de santé.

Article 2 : L'arrêté n° 2015-2294 du 5 novembre 2015 portant habilitation du Centre Hospitalier de Mende en qualité de Centre d'information, de dépistage, de diagnostic et de traitement des infections sexuellement transmissibles (CIDDIST) et portant désignation du Centre Hospitalier de Mende en qualité de Consultation de dépistage anonyme et gratuit (CDAG) est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 3 : Le site principal du CeGIDD est implanté Avenue du 8 mai 1945 – 48 000 MENDE.

Article 4 : Le nombre de demi-journées d'ouverture hebdomadaire du CeGIDD sur son site principal est de 4. La structure assure la présence d'un médecin durant les heures d'ouverture.

Article 5 : L'équipe-socle des professionnels nécessaires au fonctionnement minimal de la structure est constituée comme suit (en équivalent temps-plein) :

- Médecin : 0,67
- Infirmier : 0,87
- Secrétaire : 0,54

Les effectifs minimum requis au titre des missions nouvelles sont de 0,11 ETP pour les postes d'assistant de service social et de psychologue.

Article 6 : A titre dérogatoire, une habilitation provisoire d'une durée de deux ans est accordée à la structure afin de permettre :

- le renforcement des effectifs médicaux de l'équipe-socle conformément aux modalités décrites en article 5, au plus tard le 30 avril 2016
- la mise en œuvre des missions de repérage et/ou prévention des risques de grossesses non désirées, de violences sexuelles, liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, des troubles et dysfonctions sexuels, au plus tard le 31 décembre 2017.

A l'issue de cette période, le Centre Hospitalier de Mende doit déposer une demande de renouvellement d'habilitation.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article D.3121-25 du code de la santé publique modifié par le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015, le responsable de l'organisme gestionnaire porte à la connaissance du directeur général de l'ARS toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement du centre intervenant postérieurement à l'habilitation. Le directeur général de l'ARS apprécie si cette modification nécessite une modification de l'habilitation.

Article 8 : Les modalités de fonctionnement et de financement des activités du CeGIDD sont fixées par voie contractuelle entre le directeur général de l'ARS et la direction du Centre Hospitalier de Mende, pour la durée de l'habilitation.

Article 9 : Le Centre Hospitalier de Mende fournit annuellement au directeur général de l'ARS et à l'Institut de veille sanitaire un rapport d'activité et de performance relatif à l'année précédente, conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

Article 10 : En cas de non-respect des conditions techniques de fonctionnement ou de l'obligation de transmission du rapport annuel d'activité et de performance, le directeur général de l'ARS peut mettre en demeure l'établissement de se conformer à ces obligations dans le délai qu'il fixe, et retirer l'habilitation si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, en application de l'article D.3121-25 du code de la santé publique. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 12 : La Directrice Générale par interim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Languedoc-Roussillon et du département dans lequel il s'applique.

Fait à Montpellier, le 23 DEC. 2015

La Directrice Générale par interim,
Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement


Isabelle REDINI
Monique CAVALIER

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/ 2015

ARRETE ARS LR N° 2015-3180
portant modification de l'âge limite de la prise en charge du Service de Soins et d'Education
Spécialisé à Domicile Professionnel (SESSAD Pro) à Marvejols, géré par l'association
« Le Clos du Nid »

La directrice générale par intérim
de l'Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux, R.344-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015 ;

- VU** l'arrêté ARSLR n° 2014-1756 portant création d'un Service de Soins et d'Education Spécialisé à Domicile Professionnel (SESSAD Pro) à Marvejols, géré par l'association « Le Clos du Nid » ;
- VU** le schéma régional d'organisation médico-social du Languedoc-Roussillon, adopté par arrêté n°2012-214 du 9 mars 2012 du DGARS Languedoc-Roussillon ;
- VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2019 pour la région Languedoc-Roussillon ;
- VU** le projet déposé le 9 novembre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'association « Le Clos du Nid » ;

Considérant l'accès de plus en plus tardif des jeunes sur le marché de l'emploi ;

Considérant que ce service complète et diversifie l'offre médico-sociale de proximité et répond à des besoins identifiés sur le territoire ;

Considérant que la modification de l'âge limite d'agrément à 25 ans permettra de personnaliser les accompagnements des jeunes dans une démarche d'insertion professionnelle et éviter les ruptures d'accompagnement.

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC mentionné à l'article L.312-5-1 du CASF et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L.313-8 et L.314-3 du CASF, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation.

SUR PROPOSITION de la déléguée territoriale de la Lozère

ARRETE

ARTICLE 1

La demande visant à modifier l'âge de prise en charge, soit de 14 à 25 ans, du Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile Professionnel (SESSAD Pro) de 9 places, sis à Marvejols et géré par l'association « Le Clos du Nid », est autorisée.

ARTICLE 2

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Association « Le Clos du Nid »

N° FINESS Entité Juridique : 48 078 211 9

N° SIREN : 775 608 979

Adresse : Quartier de costevieille

48 100 MARVEJOLS

Etablissement : SESSAD Pro

N° FINESS Entité établissement : 48 000 295 5

N° SIRET : 775 608 979 00370

Adresse : 24 avenue de Brazza

48 100 MARVEJOLS

Catégorie établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
182- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile	839- Acquisition, autonomie, intégration scolaire des enfants handicapés	16- Prestation en milieu ordinaire	010- Tous types de déficiences Pers. Handicap.	9	9

ARTICLE 3 :

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de l'autorisation initiale et dans les conditions fixées par l'article 80 (non codifié) de la Loi du 2 janvier 2002.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues au L.313-5 du même code.

ARTICLE 4 :

Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF.

ARTICLE 5:

L'autorisation devient caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans.

ARTICLE 6:

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif compétent, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 8 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon et la déléguée territoriale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et au recueil des actes administratif du département de la Lozère.

Fait à Montpellier le, 29 décembre 2015

La Directrice générale par intérim
De l'ARS Languedoc-Roussillon,

SIGNE
Monique CAVALIER



PREFET DE LA LOZERE

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations**

**Arrêté n° 2015350-0003 du 16 décembre 2015.
portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire**

**Le préfet de la Lozère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21;
- VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;
- VU le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
- VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015111-0009 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à M. Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère,
- VU la demande d'agrément présentée par l'association Rudeboy Crew,
- SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est agréée l'association Rudeboy Crew, domiciliée dans le département de la Lozère : 3, place de la poste 48190 LE BLEYMARD. Le numéro d'Agrément affecté est le : 48.15.01

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Lozère.

**Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,**

SIGNE

Denis MEFFRAY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES
PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LOZERE**
1 ter, boulevard de la Lozère
BP 131
48005 Mende Cedex

Mende, le 4 janvier 2016

Objet : nomination du conciliateur fiscal adjoint

A compter du lundi 4 janvier 2016, Madame Laurence SAVALL, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable du pôle de gestion fiscale, est désignée conciliateur fiscal adjoint du département de la Lozère.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la
Lozère,

Signé
Joseph JOCHUM

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES
PUBLIQUES**
**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LOZERE**
1 ter, boulevard de la Lozère
BP 131
48005 Mende Cedex

Mende, le 4 janvier 2016

Décision de délégation de signature en matière d'admissions en non-valeur

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Lozère,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A , 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03) ;

Vu l'instruction n°2012-07-5926 du 23 juillet 2012 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Olivier CARITG, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion fiscale et à Mme Laurence SAVALL, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable du pôle gestion fiscale,

à l'effet de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables, dans la limite de 10.000 euros pour les impôts des particuliers et des professionnels.

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service où exerce l'agent délégataire.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la
Lozère,
Signé
Joseph JOCHUM

Mende, le 4 janvier 2016

Décision de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Lozère ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Laurence SAVALL, inspectrice divisionnaire des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 100 000 euros ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 100 000 euros ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, dans la limite de 50 000 euros ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 50 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, dans la limite de 100 000 euros ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la
Lozère,

Signé

Joseph JOCHUM

Mende, le 4 janvier 2016

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Lozère ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction n°2012-07-5926 du 23 juillet 2012 ;

Vu la décision du 4 janvier 2016 désignant Mme SAVALL conciliateur fiscal départemental adjoint

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Laurence SAVALL, inspectrice divisionnaire, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

1° sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts dans la limite de 100 000 € ;

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

4° dans la limite de 100 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

5° dans la limite de 100 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la
Lozère,

Signé

Joseph JOCHUM



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n° 2015-350-0001 du 16 décembre 2015

complétant les arrêtés préfectoraux n° 2015-148-0001 du 28 mai 2015 et n° 2015-231-0001 du 19 août 2015 relatifs à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2015-2016

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L422-1, L423-1, L423-2, L424-1, L424-2, L424-4, L424-12, L425-2, L425-15, R424-1 à R424-8 et R428-17,
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 2015-148-0001 du 28 mai 2015 et n° 2015-231-0001 du 19 août 2015 relatifs à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2015-2016,
- VU** l'arrêté n° 2015-229-0007 du 17 août 2015 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère,
- VU** le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014-010-002 du 10 janvier 2014,
- VU** la proposition du 4 novembre 2015 de la fédération départementale des chasseurs pour la prolongation d'ouverture de la chasse au sanglier au 28 février 2015 sur certains pays cynégétiques ou certaines communes,
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de la réunion plénière du 4 décembre 2015,
- CONSIDÉRANT** l'augmentation des dégâts causés aux cultures par l'espèce sanglier sur certaines communes du département,
- CONSIDÉRANT** la nécessité de rétablir et de pérenniser l'équilibre agro-cynégétique,
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1- Objet

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2015-231-0001 du 19 août 2015 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2015-2016 est complété comme suit :

Sanglier : la date de clôture est prorogée jusqu'au 29 février 2016, en remplacement du 31 janvier 2016.

.../...

Cette prorogation concerne :

- les territoires des 4 pays cynégétiques suivants (*définis par l'arrêté préfectoral n° 2014-331-0005 du 27 novembre 2014*) :
 - Cévennes
 - Aigoual
 - Méjean
 - Mont Lozère

- les territoires des 3 communes suivantes :
 - La Bastide Puylaurent
 - Prévenchères
 - Pied de Borne

Pendant la période de prorogation, la chasse du sanglier est autorisée les lundi, mercredi, samedi et dimanche, uniquement en battue dans les conditions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique.

Le carnet de battue est obligatoire.

La chasse est autorisée par temps de neige.

ARTICLE 2- Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la fédération des chasseurs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies intéressées.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental

Signé

René-Paul LOMI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° 2015350-0004 du 16 décembre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° AT 048 140 15 C 0016 déposée par la SAS Saint Chély Matériaux (SIRET 322 357 120 00011), pour la mise en conformité accessibilité du magasin Saint Chély Matériaux situé 11, route de Sarroul, 48200 Saint Chély d'Apcher.

VU l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 3 décembre 2015.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

ARRETE :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par la SAS Saint Chély Matériaux, représentée par Monsieur Eric Mialanes, domiciliée 11, route de Sarroul, 48200 Saint Chély d'Apcher, pour le magasin Saint Chély Matériaux situé 11, route de Sarroul, 48200 Saint Chély d'Apcher, est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 30 juin 2016.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service sécurité risques énergie construction
par intérim

Signé

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° 2015350-0005 du 16 décembre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° AT 048 140 15 C 0014 déposée par Monsieur Jacques FABRE, pour la mise en conformité accessibilité du magasin Harmonie de la Table situé 115, rue Théophile Roussel, 48200 Saint Chély d'Apcher.

VU l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 3 décembre 2015.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

ARRETE :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par Monsieur Jacques FABRE, domicilié 1, rue de la Chicane, 48200 Saint Chély d'Apcher, pour le magasin Harmonie de la Table situé 115, rue Théophile Roussel, 48200 Saint Chély d'Apcher, est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 30 décembre 2016.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service sécurité risques énergie construction
par intérim

Signé

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° 2015350-0006 du 16 décembre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° AT 048 070 15 0002 déposée par le FAM Abbé Bassier (SIRET 776 108 458 00048), pour la mise en conformité accessibilité du FAM Abbé Bassier situé Route de Saint Alban, 48600 Grandrieu.

VU l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 3 décembre 2015.

CONSIDERANT que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par le FAM Abbé Bassier, représenté par Madame Vanessa Carcenac, domicilié Route de Saint Alban, 48600 Grandrieu, pour la mise en conformité accessibilité du FAM Abbé Bassier situé Route de Saint Alban, 48600 Grandrieu, est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2017.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service sécurité risques énergie construction
par intérim

Signé

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° 2015350-0007 du 16 décembre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° AT 048 060 15 A 0001 déposée par l'Association d'Education Populaire (SIRET 326 831 526 00016, pour la mise en conformité accessibilité de l'école Saint Joseph située le Village, 48130 Fau de Peyre.

VU l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 3 décembre 2015.

CONSIDERANT que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par l'Association d'Education Populaire, représentée par Monsieur Florent Dubreuil, domiciliée le Village, 48130 Fau de Peyre, pour la mise en conformité accessibilité de l'école Saint Joseph située le Village, 48130 Fau de Peyre, est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 30 août 2018.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service sécurité risques énergie construction
par intérim

Signé

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° 2015350-0008 du 16 décembre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° AT 048 095 15 M 0058 déposée par le Magasin Vêtements Salvestri (SIRET 390 444 461 00029), pour la mise en conformité accessibilité du Magasin Vêtements Salvestri situé 6, rue Droite, 48000 Mende.

VU l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 3 décembre 2015.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

ARRETE :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par le Magasin Vêtements Salvestri, représenté par Monsieur Christophe Salvestri, domicilié 6, rue Droite, 48000 Mende, pour le Magasin Vêtements Salvestri situé 6, rue Droite, 48000 Mende, est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 janvier 2016.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service sécurité risques énergie construction
par intérim

Signé

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° 2015350-0009 du 16 décembre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° AT 048 095 15 M 0056 déposée par la Maison Boissonnade (SIRET 349 821 801 00017), pour la mise en conformité accessibilité du magasin Maison Boissonnade situé 3, place au Beurre, 48000 Mende.

VU l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 3 décembre 2015.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

ARRETE :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par la Maison Boissonnade, représentée par Madame Christiane Puech, domiciliée 3, place au Beurre, 48000 Mende, pour le magasin Maison Boissonnade situé 3, place au Beurre, 48000 Mende, est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 30 mai 2016.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service sécurité risques énergie construction
par intérim

Signé

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° 2015350-0010 du 16 décembre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° AT 048 095 15 M 0054 déposée par la SAS Jacques Mialanes (SIRET 378 035 125 00046), pour la mise en conformité accessibilité du magasin Mialanes situé Ramades, 48000 Mende.

VU l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 3 décembre 2015.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

ARRETE :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par la SAS Jacques Mialanes, représentée par Monsieur Eric Mialanes, domiciliée Ramades, 48000 Mende, pour la mise en conformité accessibilité du magasin Mialanes situé Ramades, 48000 Mende, est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 30 juin 2016.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service sécurité risques énergie construction
par intérim

Signé

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° 2015350-0011 du 16 décembre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° AT 048 095 15 M 0038 déposée par la Mutualité Française Lozère (SIRET 320 878 382 00045), pour la mise en conformité accessibilité du cabinet dentaire situé Maison de la Mutualité, 1a, boulevard Théophile Roussel, 48000 Mende.

VU l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 3 décembre 2015.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

ARRETE :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par la Mutualité Française Lozère, représentée par Madame Corinne Verdier, domiciliée Maison de la Mutualité, 1a, boulevard Théophile Roussel, 48000 Mende, pour le cabinet dentaire situé Maison de la Mutualité, 1a, boulevard Théophile Roussel, 48000 Mende, est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2015.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service sécurité risques énergie construction
par intérim

Signé

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° 2015350-0012 du 16 décembre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° AT 048 095 15 M 0037 déposée par Madame Maryse Prouvot, pour la mise en conformité accessibilité de la Boutique Cannelle située 10, rue du Soubeyran, 48000 Mende.

VU l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 3 décembre 2015.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

ARRETE :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par Madame Maryse Prouvot, domiciliée 8, rue Piencourt, 48000 Mende, pour la mise en conformité accessibilité de la Boutique Cannelle située 10, rue du Soubeyran, 48000 Mende, est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2016.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service sécurité risques énergie construction
par intérim

Signé

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° 2015350-0013 du 16 décembre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° AT 048 095 15 M 0035 déposée par la SCI SADS (SIRET 790 362 636 00017), pour la mise en conformité accessibilité du cabinet d'ostéopathie et de podologie situé 2, avenue du Maréchal Foch, 48000 Mende.

VU l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 3 décembre 2015.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

ARRETE :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par la SCI SADS, représentée par Madame Stéphanie Albouy, domiciliée 10 Impasse des Fleurs, Quartier de la Vignette, 48000 Mende, pour le cabinet d'ostéopathie et de podologie situé 2, avenue du Maréchal Foch, 48000 Mende, est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2015.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service sécurité risques énergie construction
par intérim

Signé

François-Xavier FABRE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOZERE

Arrêté préfectoral n° 2015-351-0004 du 17 décembre 2015

relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2016

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment son livre IV, titre III, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,
- VU le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories,
- VU le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille,
- VU le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,
- VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 1994 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau,
- VU l'arrêté ministériel du 31 août 2004 modifiant l'arrêté du 5 mai 1986 fixant la liste des grands lacs intérieurs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives,
- VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2010 modifiant l'arrêté du 5 mai 1986 fixant la liste des grands lacs intérieurs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives, concernant les lacs de Naussac, Charpal et Villefort,
- VU l'arrêté 2014/DREAL/n°25 du 20 février 2014 du préfet de la région des Pays de Loire, approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire pour la période 2014-2019,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-153-010 du 2 juin 2009 portant agrément du président de la fédération départementale de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-246-0002 du 3 septembre 2010 fixant la composition de la commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans les lacs de Charpal, Naussac et Villefort,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-229-0007 du 17 août 2015 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-277-0001 du 4 octobre 2013 portant approbation des statuts de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- VU les avis de la commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans les lacs de Charpal, Naussac et Villefort, classés grands lacs intérieurs de montagne,
- VU l'avis du chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- VU l'avis du président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- VU la mise à disposition du projet de décision effectuée par la voie électronique du 26 novembre au 16 décembre 2015,
- CONSIDÉRANT** les dispositions réglementaires issues de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 et codifiées à l'article L436-5 du code de l'environnement,
- CONSIDÉRANT** la fragilité de la ressource piscicole des cours d'eau du département, la grande variabilité des régimes hydrologiques et donc la nécessité de déterminer un nombre de captures en adéquation avec les caractéristiques locales de milieux aquatiques,
- SUR proposition** du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - classement des cours et plans d'eau

Les cours d'eau et plans d'eau du département de la Lozère sont classés en 1^{ère} catégorie à l'exception du Bès classé en 2^{ème} catégorie en aval de la restitution de l'usine hydroélectrique du Vergne, sur la commune d'Albaret-le-Comtal, jusqu'à la sortie du département.

Les lacs et retenues de Charpal, Naussac, Villefort sont classés en grands lacs intérieurs de Montagne et font l'objet de l'article n° 14 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - temps d'interdiction dans les eaux de 1^{ère} catégorie

En application des prescriptions de l'article 4 du présent arrêté, la pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture suivants :

- 2.1 Ouverture générale : du 12 mars au 18 septembre 2016
- 2.2 Ouvertures spécifiques :
 - ✓ Ombre commun : du 21 mai au 18 septembre 2016
 - ✓ Écrevisse à pattes blanches : les 23 et 24 juillet 2016
 - ✓ Grenouille rousse et Grenouille verte : du 23 juillet au 18 septembre 2016

ARTICLE 3 - temps d'interdiction dans les eaux de 2^{ème} catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture suivants :

- 3.1 Ouverture générale : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016
- 3.2 Ouvertures spécifiques :
 - ✓ Truite fario, Truite arc-en ciel, Cristivomer : du 12 mars au 18 septembre 2016
 - ✓ Grenouille rousse et Grenouille verte : du 23 juillet au 18 septembre 2016
 - ✓ Brochet : du 1^{er} janvier au 31 janvier 2016 et du 1^{er} mai au 31 décembre 2016
 - ✓ Sandre : du 1^{er} janvier au 13 mars 2016 et du 11 juin au 31 décembre 2016

Dans la retenue de Grandval, la réglementation du département du Cantal s'applique pour toutes les pêches.

ARTICLE 4 - protection des espèces

La pêche des espèces suivantes est interdite dans tout le département de la Lozère :

- ✓ Saumon atlantique ;
- ✓ Anguille ;

La pêche de l'Écrevisse à pattes blanches est interdite dans :

- ✓ l'ensemble des cours d'eau du cœur du parc national des Cévennes ;
- ✓ l'ensemble des cours d'eau du bassin versant du Tarn (Tarnon et Mimente compris) jusqu'au pont de Quézac ;
- ✓ le ruisseau du Pin et ses affluents (communes du Monastier-Pin-Moriès et de la Canourgue) ;
- ✓ le ruisseau de la Cabre et ses affluents (communes de Recoules d'Aubrac et de Nasbinals) ;
- ✓ le ruisseau des Chantagues (commune de Grandvals).

Lorsqu'elle est autorisée, la pêche de l'Écrevisse à pattes blanches se pratique avec trois balances au maximum.

Le transport des espèces allochtones d'écrevisses vivantes est interdit dans le cœur du Parc national des Cévennes.

La pêche des grenouilles et du Barbeau méridional est interdite dans le cœur du Parc national des Cévennes.

NB : Est puni de six mois d'emprisonnement et de 9 000 euros d'amende le fait d'introduire volontairement dans le milieu naturel des espèces susceptibles de menacer les écosystèmes.

ARTICLE 5 - heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer qu'à compter d'une demi-heure avant le lever du soleil et jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil.

ARTICLE 6 - tailles minimales des captures

Les tailles minimales des captures sont les suivantes :

1) Autres espèces que les truites :

- Ombre commun : 0,38 mètre
- Cristivomer : 0,40 mètre
- Brochet : 0,50 mètre en 2^{ème} catégorie. Sur la retenue de Naussac, elle est fixée à 0,60 mètre
- Sandre : 0,40 mètre en 2^{ème} catégorie. Sur la retenue de Naussac, elle est fixée à 0,50 mètre
- Saumon de fontaine : 0,20 mètre
- Écrevisse à pattes blanches: 0,09 mètre

2) Truites :

Taille minimale de 0,25 mètre

- Dans les cours d'eau suivants :

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval
Allier	Langogne - Pont chemin de fer de Pignol	Limite du département
Colagne	Marvejols - Pont Pessil	Confluence Lot
Lot	Mende - Pont Saint Laurent	Limite du département
Mimente	Cassagnas - Confluence Ravin Cantemerle	Florac - Confluence Tarnon
Tarn	Pont de Montvert - Confluence Rieumalet	Limite du département
Tarnon	Vébron - Confluence ruisseau Fraissinet	Florac - Confluence Tarn
Truyère	Malzieu Ville - Prise d'eau centrale du Ranc	Limite du département
Vérié	Hameau Bellecoste	Confluence Tarn
Chapeauroux	Laval Atger - Aval du Pont	Confluence avec l'Allier

Taille minimale de 0,23 mètre

- Dans les cours d'eau et plans d'eau suivants :

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval
Lot	Bagnols les Bains - Pont RD 901	Mende - Pont Saint Laurent
Bramont	St Etienne du Valdonnez - Hameau de Molines	Balsièges - Confluence Lot
Nize	Brenoux - Pont RD 25	Balsièges - Confluence Bramont
Bernades	Chanac	Totalité du cours d'eau
Colagne	St Léger du Peyre - Confluence Crueize	Marvejols - Pont Pessil
Coulagnet	Montrodât - Pont des Ecureuils	Marvejols - Confluence Colagne
Jonte	Meyrueis - Confluence Brèze	Le Rozier - Confluence Tarn
Tarnon	Rousses - Confluence ruisseau de Massevaques	Vébron - Confluence ruisseau de Fraissinet
Truyère	Serverette - Confluence ruisseau de Rieutortet	Malzieu Ville - Prise d'eau de la centrale du Ranc
Rimeize	Fau de Peyre - Pont du Chambon	Rimeize - Confluence avec la Truyère

Chapouillet	St Chély d'Apcher - Passage busé A75	Rimeize - Confluence Rimeize
Bès	Nasbinals - Pont du chemin de fer	Limite du département
Gardon de Ste-Croix	Ste Croix Vallée Française - Pont du garage communal	St Etienne Vallée Française Confluence Gardon de St Germain
Gardon de Mialet	St Etienne Vallée Française - Confluence Gardons Ste Croix et St Germain	Limite du département
Gardon de St-Germain	St Germain de Calberte Pont de l'Ancizolle	St Etienne Vallée Française Confluence Gardon de Ste Croix
Gardon de St-Martin	St Germain de Calberte - Pont de Thonas	St Etienne Vallée Française Confluence Gardon de Saint Germain
Gardon d'Alès	St-Michel de Dèze - Pont de St-Michel de Dèze	Limite du département
Gardon de St-Jean	Totalité du cours d'eau	
Luech	Vialas - Pont de la Planche	Limite du département
Altier	Altier - Pont des Rochettes Basses	Pied de Borne - Confluence Chassezac
Chassezac	La Bastide Puylaurent - Barrage de Puylaurent	Limite du département
Palhère	Pourcharesses - Prise d'eau du barrage de Villefort	Villefort - Confluence Altier
Borne	Totalité du cours d'eau	
Chapeauroux	Châteauneuf de Randon - Pont Rodier	Laval Atger - Pont de Laval Atger
Allier	La Bastide-Puylaurent - Confluence ruisseau de la Trappe	Langogne - Pont de chemin de fer de Pignol

- Dans les lacs de Rachas, Roujanel, Pied de Borne, Puylaurent, Ganivet, Moulinet, Grandvals.

Taille minimale de 0,20 mètre

- Dans tous les autres cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau du département de la Lozère.

ARTICLE 7 - nombre de captures autorisées

Les quotas de captures autorisées par jour et par pêcheur sont :

- ✓ dans les cours d'eau où la taille minimale de capture de truite est fixée à 0,20 mètre ou 0,23 mètre, 8 (huit) captures de salmonidés, dont seulement 1 (un) ombre commun ;
- ✓ dans les cours d'eau où la taille minimale de capture de truite est fixée à 0,25 mètre, 5 (cinq) captures de salmonidés, dont seulement 1(un) ombre commun ;
- ✓ dans les lacs, 8 (huit) captures de salmonidés, dont 2 (deux) captures de taille égale ou supérieure à 0,40 mètre (sauf réglementation spécifique – article 14 du présent arrêté).
- ✓ Le quota de capture de l'ombre commun est de zéro en amont du pont SNCF de Pignol (commune de Langogne).

Cas particulier

Sur les parcours "no kill" de l'article n°12 du présent arrêté, et pour soutenir les efforts consentis par les AAPPMA, tout salmonidé capturé sera remis immédiatement à l'eau en prenant les précautions garantissant sa survie.

ARTICLE 8 - procédés et modes de pêche autorisés

Dans les eaux de 1^{ère} catégorie, la pêche est autorisée selon les modalités suivantes :

- ✓ une seule ligne disposée à proximité du pêcheur, montée sur canne, munie au maximum de deux hameçons ou de trois mouches artificielles,
- ✓ au fouet, avec ligne uniquement munie d'hameçon sans ardillon et de mouches artificielles, dans les parcours "sans tuer" (no kill) visés à l'article n°12 du présent arrêté,
- ✓ sur les parcours "sans tuer" (no kill) de l'Alignon, du Chapeauroux et de la Truyère en amont du Malzieu (de 300 mètres en aval du pont du Soulier à la passerelle de la laiterie) recensés dans

l'article n° 12 du présent arrêté, uniquement la pêche au fouet équipé de mouches artificielles ou au toc, avec hameçons sans ardillon,

- ✓ sur les parcours "sans tuer" (no kill) de la Colagne et de l'Allier recensés dans l'article n° 12 du présent arrêté, uniquement la pêche au fouet équipé de mouches artificielles, la pêche au toc avec hameçons sans ardillon, la pêche au lancer (uniquement au leurre artificiel) muni d'un hameçon simple sans ardillon,
- ✓ trois balances pour la pêche de l'Écrevisse à pattes blanches, mailles de 27 mm minimum,
- ✓ six balances pour la pêche des écrevisses Signal (*pacifastacus leniusculus*) et de Louisiane (*Procambarus clarkii*), y compris dans les parcours "sans tuer" (no kill), avec maille de 10 mm minimum.

Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, la pêche est autorisée au moyen de :

- ✓ quatre lignes montées sur cannes disposées à proximité du pêcheur,
- ✓ six balances maximum pour la capture des écrevisses Signal et de Louisiane,
- ✓ une carafe ou bouteille à vairons d'une contenance maximale de deux litres.

ARTICLE 9 - procédés et modes de pêche prohibés

Les procédés et modes de pêche suivants sont interdits :

- ✓ le buldo dans les parcours "sans tuer" (no kill),
- ✓ la pêche en marchant dans l'eau, du samedi 12 mars au vendredi 15 avril 2016 inclus, dans la Jonte depuis sa résurgence (en amont du lieu-dit "Les Douzes", commune de Hures-La-Parade) jusqu'au ravin de Castèle (limite avec la commune de Veyreau, département de l'Aveyron),
- ✓ la pêche en marchant dans l'eau, du samedi 12 mars au vendredi 20 mai 2016 inclus, afin de préserver les sites de reproduction :
 - dans l'Allier du pont de Rogleton (commune de Luc) jusqu'à la limite du département,
 - dans le Chapeauroux en aval du pont Rodier (commune de Châteauneuf de Randon) jusqu'à la limite du département,
- ✓ l'utilisation en appât de tout poisson vivant dans les eaux de 1^{ère} catégorie,
- ✓ l'utilisation en appât de poisson mort ou de poisson artificiel du samedi 12 mars au vendredi 15 avril 2016 dans les eaux de 1^{ère} catégorie.

Mesures particulières

Par suite de pollutions aiguës (2009, 2011, 2014), toute pratique de la pêche est interdite dans :

- le Bramont d'Ispagnac, en aval du hameau de Nozières ;
- le Bramont, en aval du pont de La Fage et jusqu'au pont Rouge (commune de St Étienne du Valdonnez) ;
- le ruisseau des Chazes, sur la totalité de son cours (communes de La Panouse et de Grandrieu) ;
- le Grandrieu, de la confluence avec le ruisseau des Chazes jusqu'à l'amont du plan de Grandrieu (commune de Grandrieu).

Par suite des étiages extrêmes et des assecs constatés en 2015, toute pratique de la pêche est interdite dans :

- le Lot, de la source au pont de la route départementale 901 ;
- le Chassezac, de la source à l'entrée du village des Chazeaux ;
- les ruisseaux le Mounnat et la Chaoune, des sources à leurs confluences avec le Lot.

Dérogation

La réglementation concernant l'utilisation de poisson vivant ou de poisson mort ne s'applique pas dans les plans d'eau des Salhens, de Souveyrols, du Born et de Saint-Andéol.

ARTICLE 10 - réserves permanentes de pêche

En tout temps, tout acte de pêche est interdit dans les plans d'eau et cours d'eau répertoriés dans les tableaux annexés "Tableaux des réserves de pêche".

Une dérogation peut être accordée pour toute pêche exceptionnelle à des fins scientifiques ou de sauvegarde. Le cas échéant, elle fera l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

ARTICLE 11 - réserves temporaires

Tout acte de pêche est interdit du 1^{er} mars au 10 juin 2016 sur les réserves temporaires suivantes créées pour protéger la reproduction des espèces Sandre et Brochet et signalées par des panneaux et des bouées :

- ✓ dans le Bès, de la limite 1^{ère}/2^{ème} catégorie jusqu'à la sortie du département,
- ✓ dans la Truyère, du viaduc de Garabit jusqu'à la passerelle de Chaliers.

Une dérogation peut être accordée pour toute pêche exceptionnelle à des fins scientifiques ou de sauvegarde. Le cas échéant, elle fera l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

ARTICLE 12 - parcours "sans tuer" (no kill)

Cours d'eau	Communes	Limites – Situation	Distance
L'Alignon	Pont de Montvert St Maurice de Ventalon	Du pont des Vernets à la confluence avec le Tarn	2,0 km
L'Altier	Altier - Pourcharesses	De la digue de Combret au Ravin du Léchas	0,7 km
Le Chassezac	Prévenchères	Du pont de la Fare (Prévenchères) à la passerelle de la station d'épuration	1,0 km
La Bédaule	Fournels	De la passerelle du tennis au pont Vachellerie	0,4 km
Le Bès	Recoules d'Aubrac	Sur 1600 mètres en aval et amont du pont du Gournier	1,6 km
Le Bès	Brion St-Rémy de Chaudes Aigues	Amont du pont de la Chal dette (route départementale 12).	0,8 km
Le Bramont	Balsièges	Du pont de la route départementale 986 à la confluence avec le Lot	0,3 km
Le Chapeauroux	Châteauneuf de Randon	Du pont de Gros lac au moulin de Bavès	2,3 km
Le Chapeauroux	Laval Atger St Bonnet de Montauroux	De la confluence avec le ru du Pré Neuf à Soulis à la ligne haute tension de la ferme de Chantelouve	1,5 km
La Colagne	Marvejols Chirac	De la digue du Pont Pessil (ancienne tannerie) à la confluence avec le Rioulong	3,7 km
La Gourdouze	Vialas	Propriété du Parc National des Cévennes en amont du hameau de Gourdouze	0,6 km
Le Béthuzon	Meyrueis	Du pont de Mars à la confluence avec la Jonte	0,4 km
Le Langouyrou	Langogne	Du terrain annexe de football au pont du parking	0,57 km
L'Allier	Langogne	Du pont d'Allier (route nationale 88) au pont SNCF de Pignol	1,5 km
Le Lot	Bagnols les Bains	100 mètres en amont de la passerelle des termes au pont de la route départementale 901	0,35 km
Le Lot	Bagnols les Bains Chadenet	De la confluence avec le ruisseau de la Valette au pont du Crouzet	1,0 km
Le Lot	Mende	En aval du pont Paulin Daudé	1,15 km
Le Lot	Balsièges	Du pont de la route nationale 106 au pont SNCF en aval de Bec de Jeu	1,0 km
Le Lot	Chanac	300 mètres en amont et 700 mètres en aval de la passerelle de Ressouches	1,0 km
Le Rieutord	Vialas	Du pont de la route départementale 998 à la confluence avec le Luech	1,2 km

ARTICLE 13 - cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre les départements

A l'exception de la retenue de Grandvals, où s'applique la réglementation du département du Cantal, la pêche dans les cours d'eau et plans d'eau mitoyens avec un autre département est réglementée par les dispositions les moins restrictives des départements concernés. Elles concernent les temps et heures d'ouverture, la taille minimale des captures, le nombre de captures, les procédés ou modes de pêche autorisés ou prohibés.

ARTICLE 14 - Réglementation spécifique des lacs classés grands lacs intérieurs de montagne

14 - 1. Lac de Charpal

Période d'ouverture : du 1^{er} mai au 31 décembre 2016

Le lac est un parcours "sans tuer" (no kill). Tout poisson pêché doit être remis immédiatement à l'eau en prenant toutes les précautions nécessaires à sa survie.

Une seule ligne montée sur canne est autorisée, équipée uniquement de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au maximum. Les hameçons sont dépourvus d'ardillons.

Seul l'emploi de leurres artificiels est autorisé. L'emploi d'appâts naturels est interdit, notamment les poissons morts ou vivants.

En dehors du parking situé à l'extrême sud du barrage, l'accès des véhicules terrestres à moteur est interdit sur une largeur de 100 (cent) mètres à partir du bord de la retenue à sa cote après rehaussement (1325 mètres), conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 91- 0765 du 21 juin 1991 modifié par l'arrêté 93-1759 du 21 octobre 1993.

14 - 2. Lac de Naussac

Période d'ouverture : du 13 février au 31 décembre 2016

Ouvertures spécifiques :

- ✓ Truite fario : du 12 mars au 18 septembre 2016
- ✓ Brochet : du 1^{er} mai au 31 décembre 2016
- ✓ Sandre : du 1^{er} juin au 31 décembre 2016

La pêche est autorisée avec 2 lignes montées sur cannes (sauf pour l'espèce Brochet ou 1 seule est autorisée) sur le lac de Naussac et 1 seule sur le plan d'eau du Mas Armand.

L'utilisation en appâts de poissons vivants, de poissons morts, de poissons artificiels est autorisée.

Quatre réserves de pêche sont instituées, signalées et balisées. La pêche y est interdite en tout temps. La navigation y est également proscrite. Se reporter aux annexes n° 1 - 2 - 3 du présent arrêté.

Taille des captures

- Brochet : 0,60 mètre
- Truites : 0,23 mètre
- Sandre : 0,50 mètre

Quota des captures par pêcheur et par jour

- huit (8) salmonidés, dont une seule capture de taille égale ou supérieure à 0,40 mètre ;
- un (1) Brochet ;
- un (1) Sandre.

14 - 3. Lac de Villefort

Période d'ouverture : du 20 février au 31 octobre 2016

Ouverture spécifique :

- ✓ Truite fario : du 12 mars au 18 septembre 2016

Pratique de la pêche autorisée avec 2 lignes montées sur cannes.

La pêche au poisson mort ou au poisson nageur est autorisé sur toute la période d'ouverture.

Taille des captures

- Cristivomer : 0,40m
- Truites : 0,23m

Quota des captures par pêcheur et par jour

Huit (8) salmonidés (Truite ou Cristivomer), dont deux captures de taille égale ou supérieure à 0,40 mètre.

ARTICLE 15 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, la directrice du parc national des Cévennes, le directeur des services fiscaux de la Lozère, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le commissaire principal, directeur départemental des polices urbaines, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les gardes pêche des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi que les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies du département de la Lozère.

Le directeur départemental,

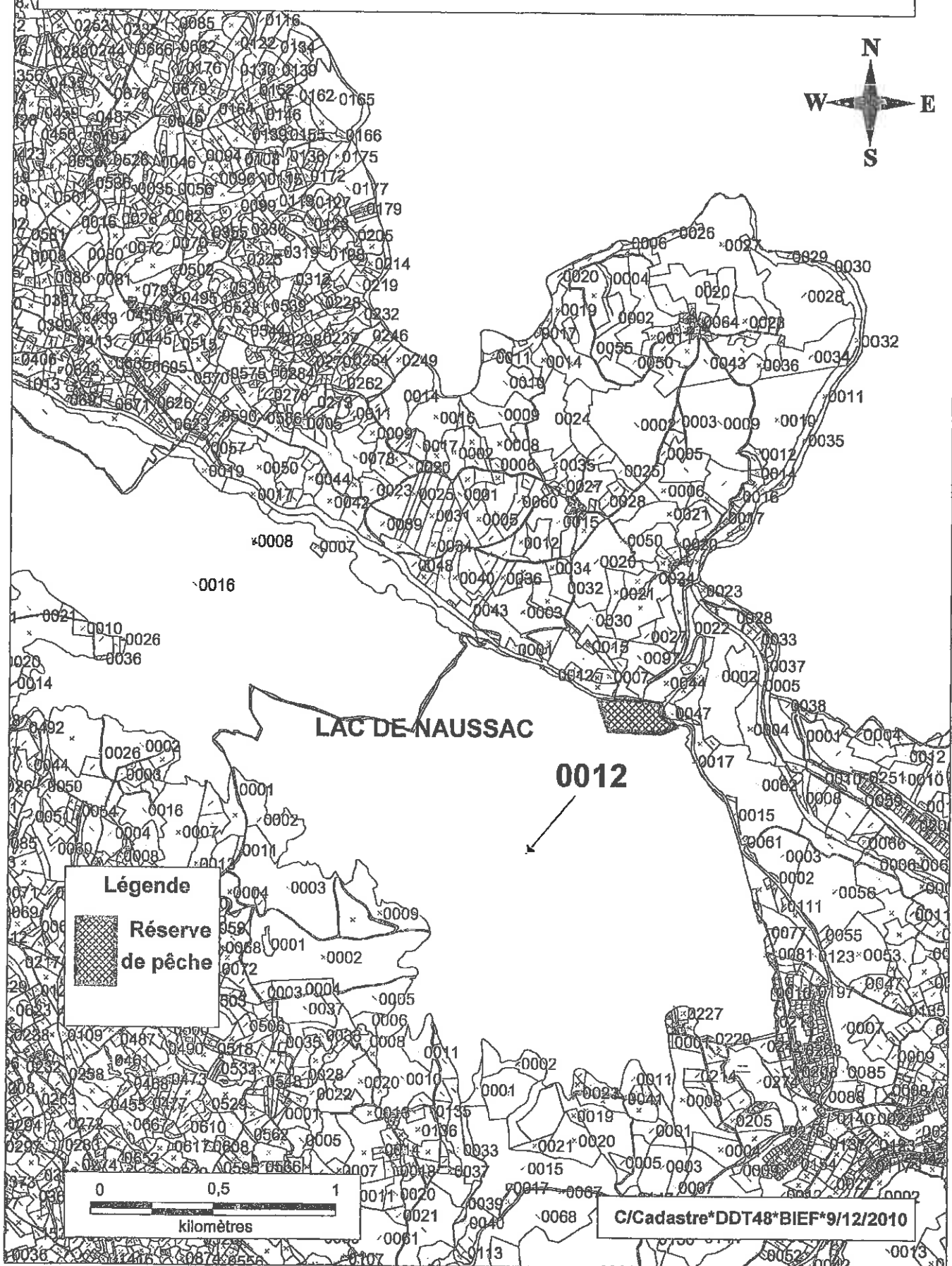
Signé

René-Paul LOMI

Annexes à l'arrêté préfectoral n° 2015-351-0004 du 17 décembre 2015
relatif à l'exercice de la pêche en eau douce
dans le département de la Lozère en 2016

- 1° Le plan de la réserve de pêche du barrage du Lac de Naussac
- 2° Le plan de la réserve de pêche du plan d'eau du Mas d'Armand (lac de Naussac)
- 3° Le plan de la réserve de pêche et de chasse de l'île du plan d'eau de Naussac, zone interdite à la navigation
- 4° Liste des réserves de pêche

**LAC DE NAUSSAC - RESERVE DE PECHE DU BARRAGE DE NAUSSAC
COMMUNE DE LANGOGNE - SECTION H**



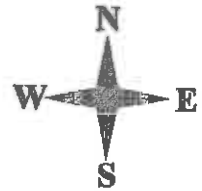
Légende

 Réserve de pêche



C/Cadastre*DDT48*BIEF*9/12/2010

PLAN D'EAU DU MAS D'ARMAND - RESERVES DE PECHE
PLAN DE SITUATION CADASTRALE
COMMUNE DE LANGOGNE



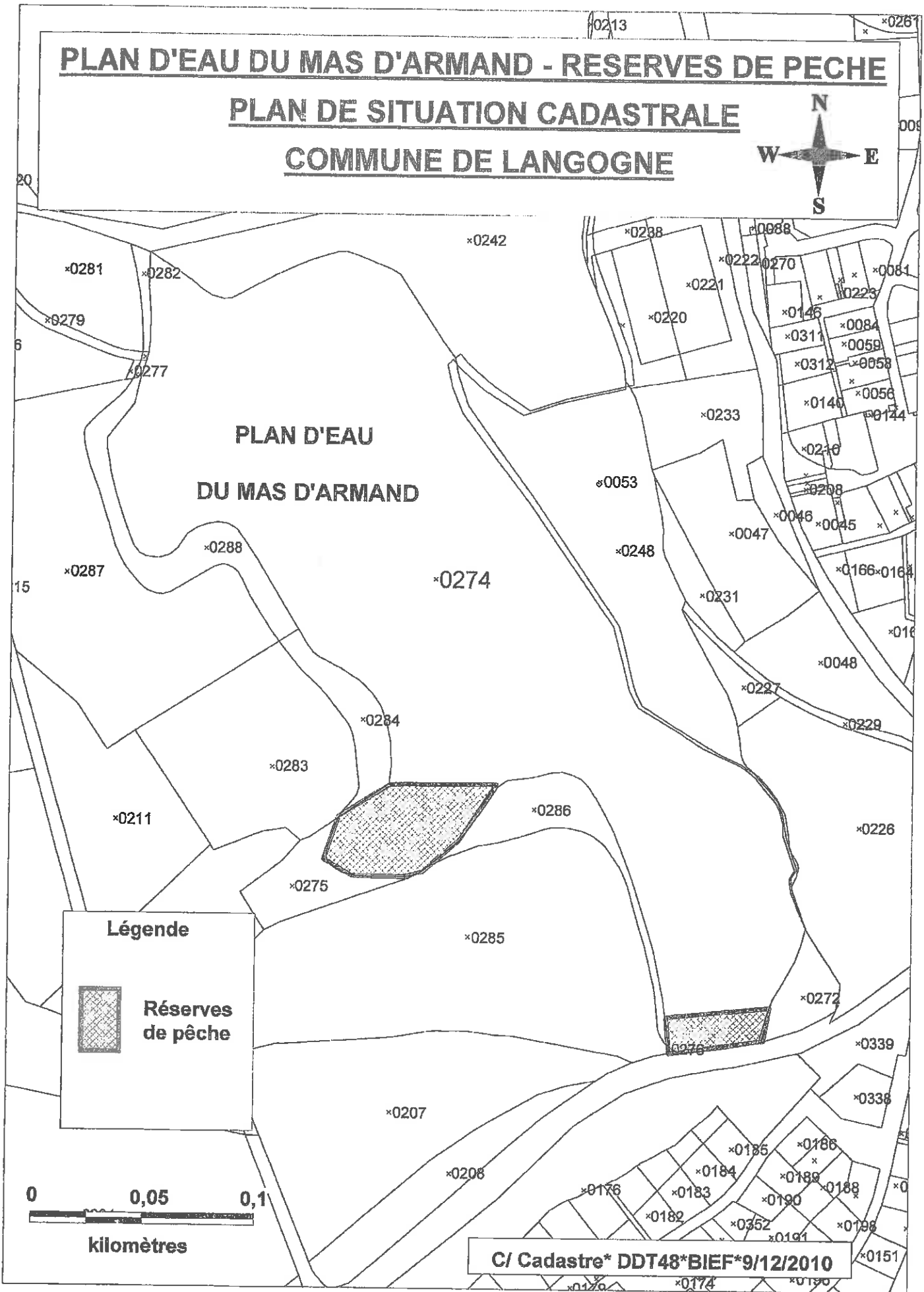
**PLAN D'EAU
DU MAS D'ARMAND**

Légende

**Réserves
de pêche**



C/ Cadastre* DDT48*BIEF*9/12/2010

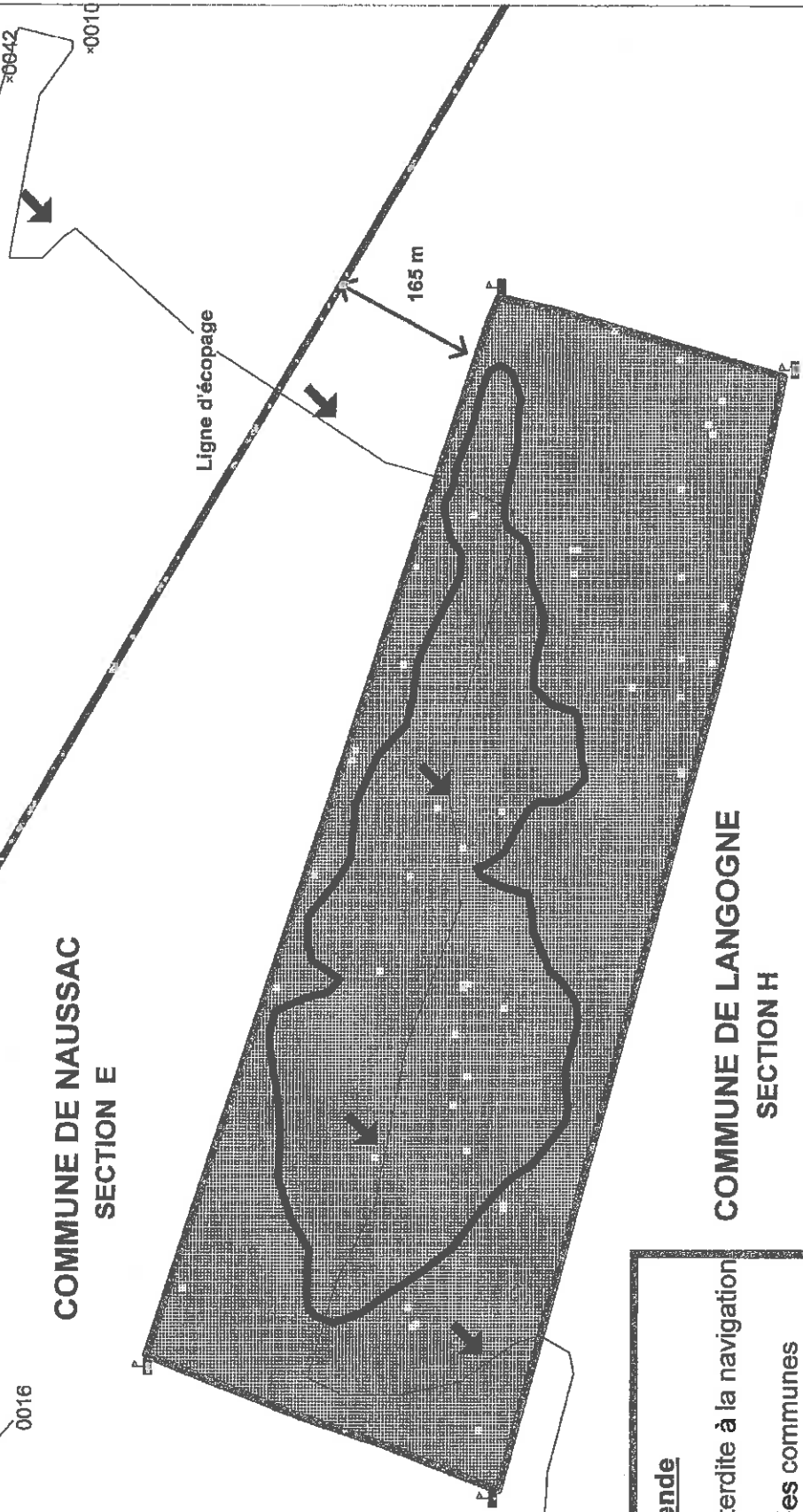


RETENUE DU BARRAGE DE NAUSSAC - RESERVE DE PECHE ET CHASSE DE L'ILE

PLAN DE SITUATION CADASTRALE

COMMUNE DE NAUSSAC
SECTION E

COMMUNE DE LANGOGNE
SECTION H



Légende

- Zone interdite à la navigation
- Limite des communes
- Bouées de balisage
- Limite des communes
- 0016 N° parcelle cadastrale

C/ Cadastre - DDT 48 * BIEF * 29/11/2010

RESERVES DE PECHE DE LOZERE (AGREES PAR ARRETE PREFECTORAL)

BASSINS VERSANTS	RIVIERES	LONGS	COMMUNES LIEU DIT	Limite amont	Limite aval
ALLIER - CHAPEAUX	CHAPEAUX	2200	ARZENC DE RANDON + ESTABLES	La Source	Confluent du Gué des Arros
	CHAPEAUX	500	ARZENC DE RANDON	100 m en aval du Pont de l'Étalés	20 m en amont confluent avec Les Mattes
	LEVERS	1250	ARZENC DE RANDON	La Source	Confluent avec le Chapeaux
	GUE DES ARROS	1100	ARZENC DE RANDON	Le domaine de l'Étalés	Confluent avec le Chapeaux
	MATTES	1600	ARZENC DE RANDON	La Source	Confluent avec le Chapeaux
	CHAPEAUX	600	ST JEAN LA FOUILLOUSE - PIERREICHE	Digue du Moulin de Serres	Pont de Serres
	CHAPEAUX	150	AUROUX	Dérivation du Chapeaux vers Nausac	150 mètres en aval
	CHAPEAUX	1900	ST BONNET DE MONTAUX	Sur 1 900 mètres en aval du pont de St Bonnet de Montaureux	
	CHAPEAUX	40	CHAPEAUX	Sur 40 m en amont de la station de dépuraton de Chapeaux	
	ALLIER	800	CHASSERADES	Pont de Chabalière	Pont du Bon Dieu
	ALLIER	680	LA BASTIDE	La digue de Sabut	Viaduc SINCÉ
	CLAMOUSE	400	CHAUDEYRAC	Pont de Clamouze	Pont des Combes
RU DES MEDES	500	GRANDRIEU	Pont des Médès	Pont de la Monteyre	
MAS IMBERT	600	ST SAUVEUR DE GINESTOUX	Sur 600 m en amont du Pont de la Motte de la Motte (RD 985)		
MALRIEU	100	CHATEAUNEUF-DE-RANDON	D 988	Confluence Chapeaux	
ALLIER	100	LANGOGNE - PRADÈLLES	50 m de part et d'autre du mur du Barrage de Nausac II + canal dérivation		
DONZAU	800	LANGOGNE - NAUSSAC	Barrage de Nausac	Confluence avec l'Allier	
GRANDRIEU	580	GRANDRIEU	Sur 580 m à l'aval de la confluence avec le ruisseau des Chazes		
BERTHALDES	1500	ST PAUL LE FROID	Confluence avec le Ru des Bouviers	Confluence avec le Ru de la Passibe	
LAC DE NAUSSAC	52 ha	NAUSSAC	Périmètre au tour des îles situées de part et d'autre du Rondin des Bois et de la ferme des Pascals		
LAC DE NAUSSAC	200	NAUSSAC	200 m en amont du mur du Barrage de Nausac	Valat de Pascals	
PLAN DEAU DU MAS	150	LANGOGNE	Réserve ornithologique (côté ferme agricole)		
PLAN DEAU DU MAS	20	NAUSSAC	20 m sur la queue de retenue du plan d'eau		
DARMAND					
RU DES CHAZES	6000	LA PANOUSE - GRANDRIEU	Sur la totalité de son cours (Suite à une pollution algue en 2014)		
GRANDRIEU	5000	GRANDRIEU	Confluence ru des Chazes	Amont du plan d'eau de Grandrieu	
LAC DE VILLEROT	100	VILLEROT	50 m de part et d'autre du mur du Barrage		
LAC DE VILLEROT	100	POURCHARESSÉS	50 m de part et d'autre du déversoir de la Pallères		
LAC DE VILLEROT	0,5 ha	VILLEROT	Zone délimitée par les boudes sur le pourtour de la pisciculture du lac		
BORNE	200	PIED DE BORNE	sur 200 m en aval de la Centrale EDF		
LAC DE ROUANEL	100	PIED DE BORNE	50 m de part et d'autre du mur du Barrage		
LAC DU RACHAS	100	PREVENCHÈRES	50 m de part et d'autre du mur du Barrage		
LAC DE PIED DE BORNE	100	PIED DE BORNE	50 m de part et d'autre du mur du Barrage		
ROUVIÈRE	750	ALLIER	Ravin des Avallades	Confluence Allier	
MALANECHÈ	650	ALLIER	Valat de Coumbes del Bouze	Confluence Allier	
ALLIER	400	PREVENCHÈRES - PIED DE BORNE	Sur 400 m en amont du pont de La Vialé		
ALLIER	600	ALLIER	Confluence ru de La Rouvière	Confluence ru de Malaneche	
PALHÈRE	1500	POURCHARESSÉS	Pont de la RD 66	Route du hameau de Costellades	
GARDONS	700	STE CROIX V.F.	Dans la traversée du village de Ste-Croix, entre les 2 ponts		
GARDON DE MALET	3000	ST ETIENNE V.F.	Confluent des Gardons de St Germain et Ste Croix	Valat de Cabrespic	
THERONNEL	1750	ST ETIENNE V.F.	Sur la totalité de son cours		
RU DU CREMAT	2000	MOISSAC V.F. - ST ETIENNE V.F.	Sur la totalité de son cours		
DRELEIREDE	3000	VIALAS	Sa Source	Confluence avec le Rieutort	
BAYARD	2200	VIALAS	Sa Source	Confluence avec la Gourdonze	
LUECH	2000	ST MAURICE DE VENTAILON	Sa Source	Pont du Massuflret	
RU DU PONTIL	500	VIALAS	Pont de la D 37 (route du haut)	Confluence avec la Gourdonze	
TARTARONNE	500	ESTABLES	350 m en amont Pont d'Estables D 3 + Béal	150 m en aval du Pont d'Estables D3	
BRAMONT	3300	ST ETIENNE DU VALDONNEZ	Pont de La Fage	Pont Rouge D 25	
LAC DE GANIVET	200	RIBENNES	50 m en amont du mur du Barrage		
LAC DU MOULINET	100	LE BUISSON	50 m de part et d'autre du mur du Barrage		
LAC DE CHARPAL	100	RIEUORT DE RANDON	50 m de part et d'autre du Barrage		
CRUEIZE	1000	LE BUISSON	Sur 1000 m en aval du Pont du Gibertès (D111)		
HELGEYRE	400	ST GERMAIN DU TEL - LE MONASTIER	Cascade des Londres	Propriété de M. Gely Denis	
SAINT SATURNIN	400	BANASSAC - ST SATURNIN	Confluence avec le valat de Valens	Confluence avec valat en rive droite	
URUGNE	550	LA CANOURGUE	De la Place Jeanne d'Arc	Pont de la Doublette	

BASSINS VERSANTS	RIVIERES	LONG.	COMMUNES LIEU DIT	Limite amont	Limite aval
	RU DE BONNECOMBE	400	LES SALCES	L'amont de l'étang de Bonnecombe	
	AMOUROUX	600	LES BONDONS	Propriété de Mr Pradelles Jacques	Pont des Badieux
	RU DE LA VALETTE	1200	ALLIENC - ST JULIEN TOURNEL	Limite propriété du Villaret	Pont de Bassy
	RU D'ALLENÇ	150	ALLENÇ	Sur 150 m en amont du Pont du Mazel	
	RU D'ALLENÇ	850	ALLENÇ	Sur 850 m en aval de la confluence avec le ruisseau du Bourdair	
	LOT	400	BARJAC	Passage à gué	Ancienne passerelle au droit des Eys Maliamas
	LOT	400	BARJAC - CULTURES	100 m en aval du Pont du Villaret	Limite propriété Fédération de Pêche
	LOT	150	CHANAC	Prise d'eau et restitution de la digue du Moulin Grand (passe à poissons)	
	CRUEIZE	3000	LA CANOURGUE	Résurgence	Rejet de la Pisciculture de Trémouils
	CRUEIZE	900	ST SAUVEUR DE PEYRE - LE BUISSON	De part et d'autre du pont d'Andaniols	
	GAZELLE	800	PINSUEJOIS	D 73	500 m avant confluence Cneize
	NIZE (ru de Vareilles)	900	ST-ETIENNE DU VALDONNEZ	Sur 900 mètres en aval de la digue de l'étang de Barrandon	
	BRAMONT	600	SAINTE BAUZULE	Pont de la Zone Artisanale	Confluent avec la Nize
	RU DE LA FERME BARBUT	500	CHANAC	Sources	Confluent avec le Lot
	CARTEYROU	1200	TRELANS	Le lieu dit " Le saut du lièvre"	Pont de la voie communale
	RIOULONG	400	CHIRAC	Sur 400 m en aval de la digue située sous le passage busé de l'A75	Confluence avec le Tarnon
	VIBRON	500	FLORAC	Digue de la Pisciculture	
	SELAS	430	ISPAGNAC	Traversee de Madoines jusqu'à la confluence Tarn	
	TARN	400	LES VIGNES	Sur 400 m en aval de la Digue de la microcentrale	Confluence avec le Tarn
	BURLE	190	STE ENIMME	La Résurgence	Sortie forêt domaniale d'Aire de Côte
	TARNON + AFLUENTS	5400	BASSURELS	Les Sources	Pont des Rousses
	BETHUZON + AFLUENTS	3000	MEYRUEIS	Les Sources	Confluent Ginesoux/Bèze
	BREZE + AFLUENTS	5000	MEYRUEIS	Les Sources	300 mètres en aval du barrage
	TARN	300	BEDOUES	Barrage de la Yemède	
	RU DES OULES	2 200	LA SALLE PRUNET - ST JULIEN D'ARPAON	Sur la totalité de son cours	
	RU DU ROUYE	1 200	FLORAC - ST LAURENT DE TREVES	Sur 2 000 m en amont de la confluence avec la Mimente	
	RU DE COSTUBAGE	2 000	LA SALLE PRUNET	Sur 800 m en amont de la confluence avec le ru de Costubage	
	RU DE LA VALETTE	800	LA SALLE PRUNET	Pont de Sarroul	Pont SNCF
	RU DE SARROUL	420	ST CHELY D'ARCHER	Confluent avec le ruisseau de l'Aldonès	Pont de Salacruz
	MEZERE	1200	ST DENIS EN MARGERIDE	Béal de M. Garrel R.	
	MEZERE	250	ST DENIS EN MARGERIDE	Propriété de Trousselier Julia	
	CABRE	700	RECOULES D'AUBRAC	100 m en amont Pont D 989 (entrée village)	Pont routier D 989 (dans village)
	ROTANEL	280	CHAUCHAILLES - ST JUERY	Pont communal voie N° 2	Confluent avec la Bédante
	BERNADDEL	280	FOURNELS	Propriété de Mr Bagoumouh Edmond	
	RU DES SALHENS	1000	NASBINALS	Confluence avec le Roumainel	400 m en aval du Pont de la D 989
	BES	450	ST JUERY - CHAUCHAILLES	Sur 800 m en amont de la confluence avec le Bès	
	CHANTAGUES	800	GRANDVALS	Sur 300 m en amont du pont du chemin communal (propriété Malgouyres)	
	CHANTAGUES	800	GRANDVALS	Pont RN 9	Confluent avec le Chapouillet
	RU DU CROS	25	ST CHELY	Pont SNCF	Limite parcelle de Mme Cras (832)
	CHAPOUILLET	600	ST CHELY	300 m en amont du Moulin du Chambon	500 m en aval du Moulin du Chambon
	RIMEIZE	800	RIMEIZE	Traversee de Nasbinals	Pont du chemin des Rivères
	RU DE NASBINALS	600	NASBINALS	Propriété de madame Dominique Sauvage	
	RU DU POU RAT	800	NASBINALS	100 m en aval du pont des Barthas	
	RU DES PLACES NALTES	100	NASBINALS	Sur 500 m en aval du Pont des Nègres	
	PECHES	500	MARCHASTEL - NASBINALS	Limite département	Michelon
	CHAMBOULLES	2300	NASBINALS	Confluence ru de Moulinas	300 m à l'amont de Couffours-Méjols
	GALASTRE	900	MALZIEU FORAIN	Pont de Bouton	Confluence avec la Truyère
	GALASTRE	750	MALZIEU VILLE	Sur 950 en amont du pont de la RD 987	
	RIMEIZE	950	MALBOUZON		



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Arrêté préfectoral n° 2015-351-0005 du 17 décembre 2015
autorisant l'organisation d'un concours de chiens courants
sur les communes du Collet de Dèze, de Saint-Julien des Points, de Saint-Michel de Dèze,
de Saint-Hilaire de Lavit et de Saint-Privat de Vallongue

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code rural, notamment les articles L. 214-85 et R. 214-86,
VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 420-3 et L. 424-1,
VU l'arrêté ministériel du 15 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse,
VU l'arrêté n° 2015-229-0007 du 17 août 2015 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,
VU l'arrêté n° 2015-230-0001 du 18 août 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
VU la demande du 30 novembre 2015 de Mme Deleuze Mireille, déléguée départementale du club français des Brunos et chiens courants Suisses,
VU l'avis favorable du 26 novembre 2015 de la société canine du Languedoc-Roussillon pour l'organisation de cette manifestation,
VU l'autorisation du 30 novembre 2015 de la présidente de la société de chasse "Saint-Hubert Vallée Longue", dont le siège social se situe au Collet de Dèze, détentrice des droits de chasse sur les terrains où doivent se dérouler les épreuves,
SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

Article 1 :

Le club français des Brunos et chiens courants Suisses, représenté par Madame Deleuze Mireille demeurant à Pertus sur la commune du Collet de Dèze (48160), est autorisé à organiser une épreuve en vue de l'obtention de certificat de chien rapprocheur dans la voie du sanglier, **les 13 et 14 février 2016**.

L'épreuve se déroulera dans les communes de Saint-Julien des Points, du Collet de Dèze, de Saint-Michel de Dèze, de Saint-Hilaire de Lavit et de Saint-Privat de Vallongue, uniquement sur les territoires de la société de chasse "Saint-Hubert Vallée Longue" domiciliée au Collet de Dèze.

Article 2 :

Seize (16) chiens participeront à la manifestation.

Article 3 :

Huit jours avant l'épreuve, l'organisateur fournira les numéros d'identification des chiens à la direction départementale des territoires ainsi qu'à la direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations.

.../...

Les participants devront être en mesure de présenter les documents sanitaires de leurs animaux aux services compétents.

Article 4 :

Aucun prélèvement quelle que soit l'espèce n'est autorisé.

Tout animal blessé devant être achevé ou mort lors des exercices de recherche sera immédiatement présenté au maire de la commune concernée ou à l'un de ses adjoints qui en ordonnera la destination. Un examen sanitaire sera réalisé suivant les règles liées à la protection pour la consommation.

Article 5 :

Le club organisateur devra être en possession d'une assurance couvrant les risques inhérents à ce genre de manifestation.

Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif de Nîmes est la juridiction compétente.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, la directrice du parc national des Cévennes, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que les maires des communes de Saint-Julien des Points, du Collet de Dèze, de Saint-Michel de Dèze, de Saint-Hilaire de Lavit, de Saint-Privat de Vallongue sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les communes concernées.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° 2015355-0003 du 21 décembre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° AT 048 095 15 M 0046 déposée par Optique Canerie (SIRET 497 488 205 00012), pour la mise en conformité accessibilité du magasin Optic 2000 situé 6, rue du Soubeyran, 48000 Mende.

VU l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 3 décembre 2015.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

ARRETE :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par Optique Canerie, représenté par Monsieur Laurent Canerie, domicilié 6, rue du Soubeyran, 48000 Mende, pour la mise en conformité accessibilité du magasin Optic 2000 situé 6, rue du Soubeyran, 48000 Mende, est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 30 septembre 2016.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service sécurité risques énergie construction
par intérim

Signé

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° 2015355-0004 du 21 décembre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° AT 048 095 15 M 0044 déposée par la SA Optique Blanc (SIRET 637 080 151 00102), pour la mise en conformité accessibilité du magasin Visalis situé 22, rue du Soubeyran, 48000 Mende.

VU l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 3 décembre 2015.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

ARRETE :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par la SA Optique Blanc, représentée par Monsieur Michel BLANC, domiciliée 22, rue du Soubeyran, 48000 Mende, pour la mise en conformité accessibilité du magasin Visalis situé 22, rue du Soubeyran, 48000 Mende, est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 30 juin 2016.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service sécurité risques énergie construction
par intérim

Signé

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° 2015355-0005 du 21 décembre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° AT 048 095 15 M 0045 déposée par Monsieur Francis Boissonnade, pour la mise en conformité accessibilité d'un bâtiment situé 23, route du Chapitre, 48000 Mende.

VU l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 3 décembre 2015.

CONSIDERANT que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par Monsieur Francis Boissonnade, domicilié 24, lotissement les Eglantiers, 48000 Mende, pour la mise en conformité accessibilité du bâtiment situé 23, route du Chapitre, 48000 Mende, est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2018.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service sécurité risques énergie construction
par intérim

Signé

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° 2015355-0006 du 21 décembre 2015
portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

VU l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

VU l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 3 décembre 2015,

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 048 095 15 M 0044 assortie d'une demande de dérogation,

CONSIDERANT la demande de dérogation au motif de l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment pour la mise en œuvre d'un accès conforme à la réglementation pour accéder au magasin Visalis existant,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – La SA Optique Blanc, représentée par Monsieur Michel Blanc, domicilié 22, rue du Soubeyran, 48000 Mende, est autorisée à déroger aux dispositions de l'article R 111-19-8 du code de la construction et de l'habitation, pour le magasin Visalis existant, situé 22, rue du Soubeyran, 48000 Mende, au motif de l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment existant pour la mise en œuvre d'un accès conforme à la réglementation pour accéder au magasin Visalis existant.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires, et le maire de Mende, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction par intérim,

Signé

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° 2015355-0007 du 21 décembre 2015
portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

VU l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

VU l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 3 décembre 2015,

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 048 095 15 M 0045 assortie d'une demande de dérogation,

CONSIDERANT la demande de dérogation au motif de l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment et de la disproportion manifeste entre les travaux engagés et l'amélioration apportée pour la mise en œuvre d'un accès conforme à la réglementation pour accéder au salon de coiffure Elie Bonarich et au salon d'esthétique Sandrine Calabresse existants,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – Monsieur Francis Boissonnade, domicilié 24, lotissement les Eglantiers, 48000 Mende, est autorisée à déroger aux dispositions de l'article R 111-19-8 du code de la construction et de l'habitation, pour le salon de coiffure Elie Bonarich et le salon d'esthétique Sandrine Calabresse existants, situés 23, route du Chapitre, 48000 Mende, au motif de l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment existant et de la disproportion manifeste entre les travaux engagés et l'amélioration apportée pour la mise en œuvre d'un accès conforme à la réglementation pour accéder au salon de coiffure Elie Bonarich et au salon d'esthétique Sandrine Calabresse existants.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires, et le maire de Mende, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction par intérim,

Signé

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° 2015355-0008 du 21 décembre 2015
portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

VU l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

VU l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 3 décembre 2015,

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 048 146 15B 0013 assortie d'une demande de dérogation,

CONSIDERANT la demande de dérogation au motif de l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment pour la mise en œuvre d'un accès conforme à la réglementation pour accéder à la crêperie le Pêcheur de Lune existante,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – Madame Dominique ARMAND, domiciliée 12, rue Saint Laurent, 34290 Alignan du Vent, est autorisée à déroger aux dispositions de l’article R 111-19-8 du code de la construction et de l’habitation, pour la crêperie le Pêcheur de Lune existante, située Place du Plo, 48210 Sainte Enemie, au motif de l’impossibilité technique résultant de l’environnement du bâtiment existant pour la mise en œuvre d’un accès conforme à la réglementation pour accéder à la crêperie existante et à son sanitaire.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires, et le maire de Sainte Enemie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction par intérim,

Signé

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie Construction

ARRETE n° 2015355-0009 du 21 décembre 2015
portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

VU l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 048 061 15 B 0009 et la demande de dérogation,

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 3 décembre 2015,

CONSIDERANT la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité et leur coût au regard des capacités financières de l'établissement,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – Le Grand Hôtel du Parc, représenté par Monsieur Jean-Claude Gleize, domicilié 47, avenue Jean Monestier, 48400 Florac, est autorisé à déroger aux dispositions de l'article R 111-19-8 du code de la construction et de l'habitation, pour le Grand Hôtel du Parc, situé 47, avenue Jean Monestier, 48400 Florac, au motif de la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité et leur coût au regard des capacités financières de l'établissement,

Article 2 - le directeur départemental des territoires et le maire de Florac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction par intérim,

Signé

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° 2015355-0010 du 21 décembre 2015
portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

VU l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

VU l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 3 décembre 2015,

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 048 104 15 C 0001 assortie d'une demande de dérogation,

CONSIDERANT la demande de dérogation au motif de la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité et leurs effets sur l'usage du bâtiment pour la création d'un sanitaire adapté dans le bar tabac presse FDJ l'Occitan existant,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – Le bar tabac presse FDJ l’Occitan, représenté par Monsieur Franck Cazeaux, domicilié place de la mairie, 48260 Nasbinals, est autorisé à déroger aux dispositions de l’article R 111-19-8 du code de la construction et de l’habitation, pour le bar tabac presse FDJ l’Occitan, situé place de la mairie, 48260 Nasbinals, au motif de la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d’accessibilité et leurs effets sur l’usage du bâtiment pour la création d’un sanitaire adapté dans le bar tabac presse FDJ l’Occitan existant,

Article 2 - Le directeur départemental des territoires, et le maire de Nasbinals, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction par intérim,

Signé

François-Xavier FABRE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

CABINET

Arrêté n° 2015356-0006 du 22 décembre 2015
portant nomination des membres de la commission départementale d'attribution du diplôme
d'honneur de porte-drapeau.

Le préfet,
chevalier de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 2001 relatif au diplôme d'honneur de porte-drapeau des associations d'anciens combattants et victimes de guerre,

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant nomination des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation,

Le Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation entendu,

Le directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre entendu,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : constituée pour quatre ans, la commission départementale d'attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau de Lozère, comprend :

- **Président** : Monsieur le préfet de la Lozère,
- Secrétaire : Monsieur le directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre,
- Monsieur Raymond ALDEBERT, Le Mazet rue Léon Vizier 48500 BANASSAC,
- Monsieur André BRAJON, 11 hameau de Janicot 48000 MENDE,
- Monsieur Dominique ESCORIZA, Licheyre 48000 SERVIÈRES,
- Monsieur Léon LAVIGNE, 31 chemin du Séjolan 48000 MENDE,

- Monsieur Albert SAINT-LEGER, villa Chambon-Bouboural route d'Alès 48400 FLORAC,
- Monsieur Dominique TURC, 7 impasse Font Fadette 48000 MENDE

ARTICLE 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, Monsieur le directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le Préfet de la Lozère,

signé

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRÊTE n° 2015352-0002 du 15 décembre 2015
Portant inscription d'objets mobiliers au titre des Monuments historiques

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions.

VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers du 15 décembre 2015.

CONSIDÉRANT que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après, présente, au point de vue de l'histoire et/ou de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la conservation.

A R R E T E :

Article 1 – Les objets, ci-après désignés, sont inscrits au titre des Monuments historiques :

- **Commune d'ANTRENAS** : Église paroissiale

Pentes de dais de procession. Fond moire blanche. Décor tissé au fil d'argent (fleurs.)
Deuxième moitié XVIIIe siècle.

- **Commune de BANASSAC** : Église paroissiale Saint-Antoine du Viala

Drap mortuaire. Velours noir. Croix centrale de velours blanc, façonné à décor de larmes.
Décor central : la couronne d'épines. Milieu XIXe siècle.

Ornement noir (chasuble, étole, manipule, voile de calice, bourse de corporal). Moire.
Orfroi tissé au fil blanc sur fond noir, à disposition (sacré cœur et fleurs). Milieu XIXe siècle.

Ornement rouge (chasuble, étole, manipule, voile de calice, bourse de corporal). Damas. Orfroi tissé au fil jaune (I.H.S et fleurs). 1ère moitié XIXe siècle.

Ornement rouge (chasuble, étole, manipule). Damas à décor floral. Orfroi tissé à disposition aux fils de couleur sur fond jaune (triangle de la Trinité et fleurs). 1ère moitié XIXe siècle.

Ornement or (chasuble, manipule, étole, bourse de corporal). Drap d'or moiré. Décor brodé au fil d'or sur cartisane (pélican mystique et fleurs). Galon système au fil d'argent de forme ondulée. Milieu XIXe siècle.

- **Commune de BANASSAC** : Église paroissiale Saint-Médard

Chasuble violette. Damas de soie à décor floral. Décor tissé au fil d'argent : triangle de la Trinité. Galon système au fil d'argent. 1ère moitié XIXe siècle.

Pale. Moire blanche. Décor brodé au fil d'or : I.H.S 1ère moitié XIXe siècle.

- **Commune de GABRIAS** : Hameau de Baldassé

Deux chapiteaux médiévaux. Grès sculpté à décor de tête humaine et de feuilles pour l'un et avec deux personnages et animaux pour l'autre. XIIe ou XIIIe siècles.

- **Commune d'ISPAGNAC** : Église paroissiale Saint-Pierre

Tableau : « Saint Pierre ». Peinture à l'huile sur toile. XVIIIe siècle.

Tableau : « Crucifixion ». Peinture à l'huile sur toile. XVIIIe siècle.

Tableau : « Apparition du Sacré Cœur de Jésus à sainte Marguerite-Marie Alacoque ». Peinture à l'huile sur toile. XIXe siècle.

Tableau : « Adoration du sacré cœur ». Peinture à l'huile sur toile. XIXe siècle.

Tableau : « Assomption ». Peinture à l'huile sur toile. Fin XVIIIe siècle.

Tableau : « Adoration du rosaire ». Peinture à l'huile sur toile. XVIIIe siècle.

- **Commune de LANGOGNE** : Église paroissiale Saint-Gervais et Saint-Protais

2 statues : Anges adorateurs. Bois polychrome et doré. Proviennent de la chapelle des Pénitents. XVIIe siècle.

Bas-relief. Pierre. Femme en prière. Moyen Age

- **Commune de MARVEJOLS** : Église paroissiale Notre-Dame de la Carce

Ornement noir (2 dalmatiques, étole de diacre, manipule). Velours. Orfroi tissé au fil blanc sur fond noir. Ornementation à fleurs. 1ère moitié XIXe siècle.

Ornement noir (2 dalmatiques). Damas à décor floral. 1ère moitié XIXe siècle.

Chasuble noire. Damas noir à décor de bouquets de fleurs séparés par des rayures. Orfroi tissé au fil blanc sur fond noir. Décor de croix avec un linceul, les tables de la Loi et un sablier. 1ère moitié XIXe siècle.

Chape violette. Damas à décor floral. Deuxième moitié XIXe siècle.

Ornement violet (chasuble ; étole ; manipule ; bourse de corporal ; voile de calice ; chape ; 2 dalmatiques ; 2 manipules de diacre ; étole de diacre ; voile huméral). Velours. Galon système au fil d'argent de forme ondulée. Décor brodé au fil d'argent sur cartisane : I.H.S. Milieu XIXe siècle.

Ornement violet (chasuble ; étole ; manipule ; bourse de corporal ; chape ; 2 dalmatiques ; 2 manipules de diacre ; étole de diacre). Damas violet à décor floral ; orfrois tissés aux fils de couleur sur fond de satin violet. Décor : agneau et pélican mystiques. 1ère moitié XIXe siècle.

Ornement violet (chasuble ; étole ; manipule ; bourse de corporal ; voile de calice). Velours. Orfroi tissé aux fils de couleur, d'or et d'argent sur fond de satin violet. Décor : I.H.S. 1ère moitié XIXe siècle.

Ornement or (chasuble ; étole ; voile de calice ; bourse de corporal ; manipule ; 2 dalmatiques ; étole de diacre ; 2 manipules de diacre ; 5 chapes). Fond drap d'or avec décor tissé aux fils de couleur. Galon système au fil d'or. Décors : agneau mystique (chasuble), colombe du Saint-Esprit (1 chape) et I.H.S. (4 chapes). 1ère moitié XIXe siècle.

Ornement blanc (chasuble, étole, manipule, voile de calice, bourse de corporal). Drap d'argent. Décor brodé aux fils de couleur et d'or (agneau mystique et fleurs). Milieu XIXe siècle.

Étole pastorale violette. Décor tissé à disposition aux fils de couleur : fleurs. 1ère moitié XIXe siècle.

Ornement blanc (chasuble, bourse de corporal, étole, manipule, voile de calice). Moire. Décor brodé aux fils blanc et jaune sur cartisane (agneau mystique et fleurs). Galons au fil d'or de forme ondulée. Milieu XIXe siècle.

Voile du Saint-Sacrement. Moire. Décor brodé aux fils d'or, d'argent et rouge : ostensor. Première moitié XIXe siècle.

Bannière de procession à Notre-Dame de la Carce. Damas rouge. Médaillons peints à l'huile sur toile : Notre-Dame de la Carce, accompagnée de l'Enfant, ouvre une prison et, de l'autre côté, le monogramme marial (A.M.). 1ère moitié XIXe siècle.

Voile du Saint-Sacrement. Moire. Décor brodé au fil d'or sur cartisane : agneau mystique. milieu XIXe siècle.

Bourse de corporal rose. Soie à décor floral. Fin XVIIIe ou début XIXe siècle.

Bourse de corporal or. Drap d'or tissé aux fils de couleur. 1ère moitié XIXe siècle.

Bourse de corporal blanche. Soie tissée aux fils de couleur. Fin XVIIIe ou début XIXe siècle.

Pale. Soie blanche brodée aux fils de couleur. Décor : les instruments de la Passion. Milieu XIXe siècle.

Pale. Velours rouge. Décor brodé au fil d'argent et en drap d'or : triangle de la Trinité. 1ère moitié XIXe siècle.

Pale. Velours rouge. Décor brodé au fil d'or : croix. 1ère moitié XIXe siècle.

Pale. Soie blanche brodée aux fils de couleur : la croix et la couronne d'épines. Milieu XIXe siècle.

Pale. Velours rouge. Décor brodé aux fils de couleur et d'or : pélican mystique. Milieu XIXe siècle.

Pale. Moire blanche. Décor brodé au fil d'argent : I.H.S. et la couronne d'épines. Milieu XIXe siècle.

Conopée. Drap d'or. Décor floral avec agneau, tissé aux fils de couleur, d'or et d'argent. 1ère moitié XIXe siècle.

Voile du Saint-Sacrement. Drap d'or. Décor tissé à disposition aux fils d'or, d'argent et de couleur : agneau mystique. 1ère moitié XIXe siècle.

Étole pastorale rouge. Satin tissé aux fils de couleur, d'or et d'argent. Décor floral. 1ère moitié XIXe siècle.

Voile de calice or. Drap d'or tissé aux fils de couleur, d'or et d'argent. Décor floral. 1ère moitié XIXe siècle.

Tour d'autel or. Drap d'or tissé aux fils de couleur, d'or et d'argent. Décor : pélican mystique. 1ère moitié XIXe siècle.

Pentes de dais de procession rouge. Soie tissée aux fils d'or, d'argent et de couleur (fleurs). Deuxième moitié XVIIIe siècle.

Étole pastorale verte. Soie façonnée. Décor : colombe du Saint-Esprit. 1ère moitié XIXe siècle.

Étole pastorale or. Soie façonnée aux fils de couleur, d'argent (croix et fleurs) et d'or. 1ère moitié XIXe siècle.

Étole pastorale or. Soie façonnée aux fils de couleur, d'argent (fleurs) et d'or. 1ère moitié XIXe siècle.

Étole pastorale or. Soie façonnée aux fils vert, marron, jaune, d'argent et d'or (croix et fleurs). Milieu XIXe siècle.

Étole pastorale or. Soie façonnée aux fils de couleur, d'argent (fleurs) et d'or. 1ère moitié XIXe siècle.

Étole pastorale blanche. Soie façonnée aux fils de couleur, d'argent (croix et fleurs) et d'or sur satin. 1ère moitié XIXe siècle.

- **Commune de PREVENCHERES** : Église paroissiale Saint-Michel de la Garde-Guérin

Ornement violet (chasuble, étole, bourse de corporal, manipule, voile de calice). Soie. Orfroi tissé à disposition au fil blanc sur fond de satin violet. Décor : I.H.S. Milieu XIXe siècle.

Ornement noir (chasuble, étole, manipule, bourse de corporal, voile de calice). Velours. Décor brodé au fil d'argent (IHS). Galon système au fil d'argent, de forme ondulée. Milieu XIXe siècle.

Chape violette. Damas à décor floral. Chaperon et orfroi tissés au fil jaune sur fond violet (symboles eucharistiques). Doublure bougran rouge. 1ère moitié XIXe siècle.

Chape noire. Velours. Chaperon et orfroi en velours blanc façonné, ornés de larmes. Doublure bougran noire. 1ère moitié XIXe siècle.

Étole pastorale or. Soie façonnée à décor floral sur fond or. Décor : triangle de la Trinité. 1ère moitié XIXe siècle.

Étole pastorale violette. Décor tissé aux fils d'argent : croix et fleurs. 1ère moitié XIXe siècle.

Étole pastorale réversible or et noire. Soie façonnée tissé aux fils de couleur et or sur fond or d'un côté ; damas de soie noir tissé au fil blanc de l'autre côté. Décor : fleurs et symboles eucharistiques. 1ère moitié XIXe siècle.

Pale. Moire noire. Décor brodé au fil d'argent: A.M. et symboles eucharistiques. 1ère moitié XIXe siècle.

Pale. Soie rose façonnée à décor floral et de dentelle. XVIIIe siècle (tissu) et 1ère moitié XIXe siècle (pale).

Ornement vert (chasuble, étole, bourse de corporal, manipule, voile de calice). Damas vert. Orfroi tissé aux fils de couleur sur drap d'argent (décor floral). Galons au fil d'argent. 1ère moitié XIXe siècle.

Fer à hosties. Fer forgé. Décor gravé : crucifixion et agneau pascal. XVIIe siècle.

- **Commune de LA TIEULE:** Église paroissiale Notre-Dame

Maître-autel. Bois polychrome et doré. Peinture sur toile (Roussel 1818). 1ère moitié XIXe siècle.

Autel retable latéral sud et tabernacle. Bois polychrome et doré. XVIIIe siècle (tabernacle) et XIXe siècle (autel-retable).

Article 2 – Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et au préfet de la région Languedoc Roussillon, sera notifié aux maires-propriétaires, aux affectataires et aux dépositaires qui seront responsables, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

SIGNÉ

Marie-Paule DEMIGUEL

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° 2015352-0003 du 18 décembre 2015
Portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée
« POMPES FUNEBRES LOZERIENNES » à Grèzes (Lozère) représentée par
M. Frédéric VIDAL.

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires.

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire.

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire.

VU la demande d'habilitation et le dossier présentés par M. Frédéric VIDAL, gérant de l'entreprise « POMPES FUNEBRES LOZERIENNES » sise à Grèzes.

VU l'attestation de conformité établie le 24 avril 2015 par la société BUREAU VERITAS SA, concernant le véhicule immatriculé DR-496-RP, habilité à effectuer les transports de corps avant et après mise en bière.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – La SARL « Pompes Funèbres Lozériennes », sise Boudoux à Grèzes, est habilitée à l'effet d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

.../...

- transport de corps **avant et après mise en bière au moyen du véhicule funéraire immatriculé DR-496-RP,**
- organisation d'obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro d'habilitation est 15-48-107.

Article 3 – La durée de validité de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère, et dont copie sera adressée à M. Frédéric VIDAL et au maire de Grèzes.

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale,

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET
ET DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

Bureau des relations avec les
collectivités locales

ARRÊTÉ n° 2015- 356 - 0001 du 22 décembre 2015
Portant modification des statuts de la communauté de communes du Gévaudan

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-1 à L.5214-29.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-111-0001 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à Mme Marie-Paule DEMIGUEL, secrétaire générale de la préfecture de la Lozère.

VU l'arrêté préfectoral n° 03-2073 du 30 décembre 2003 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Gévaudan.

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Gévaudan en date du 29 septembre 2015, décidant de modifier ses statuts, et portant report de la date de transfert de compétences « eau potable et assainissement collectif » au 1^{er} janvier 2017.

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Antrenas.....	29 septembre 2015,
- Buisson (le)	4 novembre 2015,
- Chirac	12 novembre 2015,
- Gabrias	30 octobre 2015,
- Grèzes	12 novembre 2015,
- Marvejols	8 décembre 2015,
- Monastier-Pin-Moriès (le)..	29 octobre 2015,
- Montrodat	23 octobre 2015,
- Palhers	30 octobre 2015,
- Recoules-de-Fumas.....	18 novembre 2015,
- Saint-Bonnet-de-Chirac.....	4 décembre 2015,
- Saint-Laurent-de-Muret.....	5 novembre 2015,
- Saint-Léger-de-Peyre.....	5 décembre 2015,

se prononçant sur ces modifications.

.../...

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

A R R E T E :

Article 1 - L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 03-2073 du 30 décembre 2003 modifié, est modifié comme suit :

A – COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

1) Aménagement de l'espace :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.
Sont déclarées d'intérêt communautaire les Z.A.C. à créer.
- Études préalables en matière d'énergies renouvelables, proposition de création de zone de développement éolien et planification territoriale de l'éolien.
- Participation à la mise en œuvre de la politique des Pays.
- Organisation dans le cadre d'une délégation de compétence du Conseil Général, d'un service de transport à la demande de personnes. La communauté de communes intervenant en tant qu'organisateur secondaire fixera les conditions d'exploitation, les caractéristiques techniques et financières du service, et procédera à la recherche de l'exploitant.
- Constitution et gestion de réserves foncières nécessaires à la réalisation des actions communautaires répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme.

2) Développement économique :

- Promotion et communication touristique et culturelle.
- Création et gestion des installations touristiques d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire les installations suivantes :
 - le site du lac du Moulinet,
 - les tables d'orientation.
- Création, aménagement, entretien , gestion et promotion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques d'intérêt communautaire.
Sont déclarées d'intérêt communautaire les zones d'activité à créer.
- Actions de développement économique d'intérêt communautaire :
 - service d'abattage : soutien économique de la filière viande, notamment par la participation de la communauté au capital social d'une société gestionnaire d'un abattoir.
 - soutien économique de la filière viande : création et gestion d'un atelier-relais de découpe sur la zone d'activités (Z .A.) agroalimentaires d'Antrenas,
 - soutien des activités agricoles et forestières.

B - COMPÉTENCES OPTIONNELLES :

1) Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.
- *A compter du 1^{er} janvier 2017* - Eau : production par captage ou pompage, protection du point de prélèvement, traitement, transport, stockage et distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

2) Création, aménagement et entretien de la voirie :

- Création, aménagement et entretien de la voirie communale d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire :
 - l'ensemble des voies communales du territoire de la communauté de communes du Gévaudan,
 - les ouvrages d'art nécessaires au passage des voies communales d'intérêt communautaire,
 - les voies d'accès aux installations de la communauté de communes du Gévaudan.

Ne sont pas d'intérêt communautaire : les rues, les places, les chemins ruraux et les chemins d'exploitation.

- Viabilité hivernale.

3) Politique du logement et du cadre de vie :

- Mise en œuvre d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

4) Assainissement non collectif :

- le contrôle de conception - implantation et le contrôle de bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées.
- le contrôle périodique de fonctionnement d'entretien de toutes les installations autonomes existantes.
- adhésion au syndicat mixte dénommé agence de gestion et de développement informatique (A.G.E.D.I.).

5) Assainissement collectif :

- *A compter du 1^{er} janvier 2017* - contrôle des raccordements au réseau public de collecte, collecte, transport et épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

6) Action sociale d'intérêt communautaire

- Politique communautaire en faveur de la petite enfance (0 à 4 ans)
 - la création, la construction, l'aménagement et la gestion des établissements d'accueil du jeune enfant,
 - la création et la gestion des lieux d'accueil enfants parents (LAEP),
 - le soutien aux actions d'accompagnement de la fonction parentale,
 - le soutien, l'accompagnement et la mise en réseau des assistantes maternelles,
 - le soutien et l'accompagnement au fonctionnement des maisons d'assistantes maternelles (MAM),
 - la coordination des actions définies et des dispositifs contractuels de leur financement.

C - COMPÉTENCES FACULTATIVES :

- Soutien aux associations et actions sociales, culturelles et sportives d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions et associations ayant un rayonnement sur le territoire de la communauté de communes.
- La communauté de communes pourra :
 - effectuer des études ou être conducteur d'opération pour des projets d'intérêt communautaire. Sont déclarés d'intérêt communautaire, les projets concernant au moins la moitié des communes membres.
 - être mandataire d'une ou plusieurs communes membres par le biais de conventions de mandat conclues entre les communes concernées et la communauté de communes.

Le reste sans changement.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture et le président de la communauté de communes du Gévaudan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- aux maires des communes membres,
- au ministre de l'intérieur,
- à la présidente du conseil départemental,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

signé

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET
DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

Bureau des relations avec les
collectivités locales

ARRÊTÉ n° 2015- 356 - 0002 du 22 décembre 2015

Portant modification des statuts de la communauté de communes de la Terre de Randon

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-1 à L.5214-29.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-111-0001 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à Mme Marie-Paule DEMIGUEL, secrétaire générale de la préfecture de la Lozère.

VU l'arrêté préfectoral n° 98-2564 du 21 décembre 1998 modifié, autorisant la création de la communauté de communes de la Terre de Randon.

VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes de la Terre de Randon en date du 20 novembre 2015.

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Chastel-Nouvel.....25 novembre 2015,
- Estables..... 5 décembre 2015,
- Lachamp..... 4 décembre 2015,
- Laubies (les)11 décembre 2015,
- Ribennes.....27 novembre 2015,
- Rieutort-de-Randon..... 2 décembre 2015,
- Saint-Amans..... 4 décembre 2015,
- Saint-Denis-en-Margeride.....1^{er} décembre 2015,
- Saint-Gal.....04 décembre 2015,
- Servières 2 décembre 2015,
- Villedieu (la)..... 3 décembre 2015,

se prononçant sur les modifications projetées.

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°98-2564 du 21 décembre 1998 est modifié comme suit, **à compter du 1^{er} janvier 2016 :**

GROUPE DE COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

1- Aménagement de l'espace :

- Définition d'une politique communautaire en matière de logement :
l'intérêt communautaire est défini de la façon suivante :
 - réalisation d'un lotissement sur la commune d'Estables,
 - réalisation d'un lotissement sur la commune de Lachamp.
- Participation à la mise en œuvre de la politique des pays.
- Participation à la mise en œuvre de la politique de l'association du Pays des Sources Lozère.

2- Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

- Création de zones d'activité économique : zone d'activité économique sur la commune de Rieutort de Randon et sur la commune du Chastel-Nouvel,
 - Garanties d'emprunts aux entreprises,
 - Réalisation d'ateliers relais,
- Réalisation d'une laiterie sur la commune du Chastel-Nouvel,
- Actions de promotion et de développement des énergies renouvelables. Cette compétence a pour but les projets éoliens mais peut également s'orienter vers des études, des actions et des projets construits autour d'autres énergies renouvelables,
- Emploi et cohésion sociale : antenne de la maison de l'emploi et de la cohésion sociale,
- Création d'un point multiservice sur la commune de Saint-Denis-en-Margeride,
- Création de gîtes sur la commune de Saint-Denis-en-Margeride,
- Soutien des activités agricoles et forestières.

3- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

GROUPE DE COMPÉTENCES OPTIONNELLES :

1- Création, aménagement et entretien de la voirie :

- Voirie communale des communes membres, autres que celles financées dans le cadre des crédits globalisés (Fonds Structurels Européens) affectés au syndicat départemental d'électrification et d'équipement de la Lozère pour l'élaboration d'un programme cantonal annuel de voirie et chemins d'exploitations agricoles.
Cette compétence s'exerce par le biais de conventions de mandat.
- Création et entretien de sentiers de randonnée.

- Le déneigement des voies départementales et nationales pourra être assuré par la communauté de communes, dans le cadre d'une convention passée avec la direction départementale de l'équipement et le conseil général. Le déneigement des voies communales reste de la compétence de chaque commune, mais la communauté pourra mettre à la disposition des communes du personnel ainsi que du matériel de déneigement, dans le cadre d'une convention passée entre les communes et la communauté.

2-Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Création et gestion d'une déchetterie et d'une décharge d'inertes sur le territoire communautaire.
- Actions de préservation et développement des caractères propres à la région de la Margeride (participation au projet de la mise en place du parc naturel régional de la Margeride porté par le syndicat mixte des Monts de la Margeride ; participation et gestion de la réserve des bisons de Sainte-Eulalie.
- Création et mise en place d'un service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.) chargé du contrôle des installations individuelles d'assainissement sur tout le territoire intercommunal.
- Mise en valeur du site de Ganivet par divers aménagements et gestion du bâtiment d'accueil.

3- Politique du logement et du cadre de vie :

- Étude et réalisation de logements sociaux sur le territoire des communes membres.
Cette compétence s'exerce par le biais de conventions de mandat.
- Réalisation d'équipements sanitaires et sociaux : réalisation d'une crèche sur la commune de Rieutort-de-Randon.
- Création et gestion de relais d'assistantes maternelles (R.A.M.).

GRUPE DE COMPÉTENCES FACULTATIVES :

- 1- Acquisition de matériel intercommunal et mise à disposition de personnel aux communes.
- 2- Réalisation de toutes opérations d'études et d'investissement en matière d'aménagement touristique incluant les opérations de jalonnement touristique : opérations de signalisation des villages.
- 3- Opérations portant sur les réseaux d'eau et d'assainissement. L'intervention de la communauté est mise en œuvre dans le cadre de conventions de mandat conclues entre les communes membres et la communauté régies par les dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique.
- 4- Attribution d'aides ou subventions aux collectivités et associations.
- 5- Mise à disposition de personnel aux associations d'animations sur le secteur de la communauté de communes.
- 6- Acquisition de matériel à but pédagogique ou ludique pour des animations.
- 7- Réhabilitation des sites des anciennes décharges d'ordures ménagères.
Cette compétence s'exerce en cohérence avec la mise en place du plan départemental d'élimination des déchets et par le biais de conventions de mandat.
- 8- Participation au développement des activités dévolues aux sports de neige sur le plateau du Palais du Roy.
- 9- Politique en faveur de la jeunesse, du sport et de la vie associative.
- 10- Création et gestion d'un service de transport à la demande (T.A.D.) en qualité d'autorité organisatrice des transports de second rang, dans le cadre d'une convention partenariale signée avec le conseil général.

11- Toute étude, réflexion et aide à la réalisation en dehors des compétences déléguées à la communauté de communes dans le respect des règles des marchés publics.

12- Développement touristique : accueil, information, promotion touristique et création d'un office de tourisme intercommunal.

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 3 - La secrétaire générale de la préfecture et le président de la communauté de communes de la Terre de Randon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

- aux maires des communes membres,
- au ministre de l'intérieur,
- à la présidente du conseil départemental,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

signé

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET
ET DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

Bureau des relations avec les
collectivités locales

ARRÊTÉ n° 2015- 356 - 0003 du 22 décembre 2015
Portant modification des statuts de la communauté de communes Margeride-Est

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-1 à L.5214-29.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-111-0001 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à Mme Marie-Paule DEMIGUEL, secrétaire générale de la préfecture de la Lozère.

VU l'arrêté préfectoral n° 02-1984 du 31 octobre 2002 modifié autorisant la création de la communauté de communes Margeride-Est.

VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes Margeride-Est en date du 4 novembre 2015, décidant de modifier ses statuts,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Chambon-le-Château..... 3 décembre 2015,
- Grandrieu 8 décembre 2015,
- Laval-Atger 24 novembre 2015,
- Panouse (la) 9 décembre 2015,
- Saint-Bonnet-de-Montauroux 4 décembre 2015,
- Saint-Paul-le-Froid 3 décembre 2015,
- Saint-Symphorien..... 2 décembre 2015,

se prononçant sur ces modifications.

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

.../...

ARRETE :

Article 1 - L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 02-1984 du 31 octobre 2002 modifié, est modifié comme suit :

" A – COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

Aménagement de l'espace :

Travaux d'investissement et gestion du centre de secours, dans le cadre de la départementalisation des S.I.S.

Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté de communes :

- a** - Aménagement de zones artisanales de superficie supérieure à 300 m² : acquisition des terrains, viabilisation et vente aux entreprises,
- b** - Aide au maintien du commerce, de l'artisanat et de professions libérales : favoriser le maintien ou l'installation de commerces de proximité, d'artisans et de professions libérales,
- c** - Étude et réalisation d'équipements sanitaires et sociaux : construction et gestion de la maison médicale, et aide à l'installation des médecins et des professions paramédicales.
- d** - Réalisations d'installations d'intérêts cantonal dans le domaine agricole (pont bascule notamment),
- e** – *Soutien des activités agricoles et forestières.*

B – COMPÉTENCES OPTIONNELLES :

1) Environnement :

- a** – Collecte primaire et acheminement des ordures ménagères,
- b** – Gestion de la déchetterie simplifiée (cohérence avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés),
- c** – Adhésion au syndicat mixte interdépartemental "Les Monts de la Margeride",
- d** – Service de l'eau : la communauté de communes assure :
 - la mise aux normes, la gestion et l'entretien des captages de la Montagne de Brenac et du Roc de Fenestres (Martinac) et de tous les autres captages en eaux profondes desservant les abonnés du territoire de la communauté ;
 - les conduites de transfert qui alimentent les réservoirs des communes de :
 - Grandrieu, Saint-Paul-le-Froid : sur la totalité du territoire communal,
 - Saint-Symphorien : sur la totalité du territoire communal, sauf pour les villages de Verrières, Croisières et Malviala,
 - Laval Atger et Saint Bonnet de Montauroux : sur la partie du territoire communal concerné par l'approvisionnement du captage de Brenac,
 - La Panouse : uniquement pour le captage de Martinac.

- e – Énergies renouvelables comme intérêt communautaire :
 - Création d'une zone de développement éolien
 - Étude et développement des autres énergies renouvelables.

- f – Actions en en faveur de la valorisation de la forêt au travers de la charte forestière et du plan de développement de massifs forestiers en Margeride est (communauté de communes du Haut Allier, communauté de communes de Châteauneuf-de-Randon, communauté de communes Margeride-Est) avec possibilité de conventionnement pour prestations de services : actions d'animation auprès des propriétaires privés et réalisation d'un schéma de desserte.

- g – Mise en place d'un service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.).

2) Logement et cadre de vie :

- a - Actions en faveur de la petite enfance (de 0 à 3 ans) et de la jeunesse (de 3 à 17 ans) et adhésion aux structures de formation des arts et de la musique (A.D.D.A., E.D.M.L.....).

- b - Mise en place, dans le cadre de la politique du département d'aide aux personnes défavorisées en zone rurale, d'un service de transport à la demande.

- c – Création et gestion de logements dans les anciens locaux de la maison de retraite de Grandrieu.

3) Voirie :

Mise à disposition de personnel et matériel aux communes membres.

4) Gestion d'une maison de service public par convention cadre avec la Poste

C – COMPÉTENCES FACULTATIVES :

- a - Aide aux associations à vocation cantonale : subventions aux associations ayant une activité de portée cantonale de part la nature de leur objet ou des manifestations proposées
- b - Création et entretien de sentiers en Margeride : subventions à l'association pour la réalisation de l'entretien des sentiers,
- c - Aide au fonctionnement du syndicat d'initiative.
- d - Création et gestion de gîtes d'étape.

Le reste sans changement.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture et le président de la communauté de communes Margeride-Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- aux maires des communes membres,
- au ministre de l'intérieur,
- à la présidente du conseil départemental,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

signé

Marie-Paule DEMIGUEL

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE
LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES
POPULATIONS**

SERVICE ALIMENTATION
ET PROTECTION DES
CONSOMMATEURS

ARRETE n° 2015357-0004 du 23 décembre 2015

Fixant les tarifs des courses de taxis dans le département de la Lozère pour l'année 2016.

Le préfet,

VU l'article L-410-2 du code du commerce et le décret n°2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'exploitation.

VU la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité d'exploitant de taxi.

VU le décret n°78-363 du 13 mars 1978, réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres.

VU le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif aux taximètres en service.

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service.

VU le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi.

VU l'arrêté du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis.

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi.

VU l'arrêté préfectoral n°2015012-003 du 12 janvier 2015 fixant les tarifs des courses de taxis pour l'année 2015 dans le département de la Lozère.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

A R R E T E :

Article 1 – L'arrêté n°2015012-003 du 12 janvier 2015 fixant les tarifs des courses de taxis dans le département est abrogé.

Article 2 – Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis tels qu'ils sont définis dans la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 et le décret n°95-935 du 17 août 1995 qui prévoient qu'ils doivent être munis de :

1- Un compteur horokilométrique homologué dit taximètre conforme aux prescriptions du décret du 13 mars 1978 susvisé, installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement, de sa place, par l'usager.

2- Un dispositif extérieur, lumineux, portant la mention « TAXI » ;

3- Une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune de rattachement ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement.

Article 3 – A compter de la publication du présent arrêté, les tarifs **maxima** de transport de personnes sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

- Prise en charge : **1,47 €**.

Toutefois pour les courses de petite distance, le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7 €.

- Attente ou marche lente : l'heure (chute de 0,1 € toutes les 18,95 s) : **19 €**.

Position	Tarif du kilomètre	Distance parcourue pour une chute de 0,1 €	Lampe extérieure allumée
A	1,04 €	<i>96,15 m</i>	A- Blanche
B	1,56 €	<i>64,10 m</i>	B- Orange
C	2,08 €	<i>48,08 m</i>	C- Bleu
D	3,12 €	<i>32,05 m</i>	D- Verte

⇒ Tarif A : course de jour avec retour en charge à la station.

⇒ Tarif B : course de nuit, dimanche et jour férié, avec retour en charge à la station.

⇒ Tarif C : course de jour avec retour à vide à la station.

⇒ Tarif D : course de nuit, dimanche et jour férié, avec retour à vide à la station.

⌚ Les tarifs de jour s'entendent :

de 7 H 00 à 19 H 00 du 1^{er} avril au 30 septembre,

de 8 H 00 à 19 H 00 du 1^{er} octobre au 31 mars.

⌚ Les tarifs de nuit s'entendent :

de 19 H 00 à 7 H 00 du 1^{er} avril au 30 septembre,

de 19 H 00 à 8 H 00 du 1^{er} octobre au 31 mars.

Les tarifs de retour à vide ne peuvent être appliqués que dans les cas de parcours effectués en dehors des limites extérieures de la ville où le véhicule taxi est régulièrement autorisé à stationner.

Ces limites sont définies par les panneaux routiers indiquant le nom des communes situés à l'entrée et à la sortie de celles-ci.

Pour les véhicules autorisés à transporter 5 personnes, un supplément de **1,79 €** pourra être facturé pour le transport d'une quatrième personne adulte.

Article 4 – Tarif neige et verglas :

- Le tarif par temps de neige et verglas ne devra, en aucun cas, excéder le tarif de nuit correspondant au type de course concernée.

- La pratique du tarif neige-verglas, est applicable aux deux conditions suivantes :

↳ Routes enneigées ou verglacées ;

↳ Utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver »

Une information apposée dans les véhicules, devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif lui-même.

Article 5 – Transport de bagages, colis encombrants et animaux :

- Bagage à main : **gratuit**.

- Valises ou autres bagages placés dans le coffre : **0,57€**.

- Colis lourds ou encombrants (malles, bicyclettes, voitures d'enfants, skis, etc...) placés dans le coffre ou sur la galerie : **0,77 €**.

- Transport d'animaux : **1,01 €**.

Article 6 – Publicité des prix :

Les tarifs et conditions générales en vigueur devront être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible de toutes les places, à l'intérieur du véhicule.

Les affichettes devront reprendre la formule suivante : « *Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7 €* ».

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le taxi.

Article 7 – Délivrance de notes :

Une note détaillée devra être délivrée au client dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015, au moment du paiement pour toute course d'un montant supérieur ou égal à 25 € T.T.C. Pour les courses ne dépassant pas 25 € T.T.C, la délivrance d'une note est facultative, mais doit être remise à la demande du client. Le double de la note doit être conservé par l'exploitant pendant deux ans.

1° Doivent être imprimés sur la note :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse postale suivante à laquelle peut être adressée une réclamation :

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Service alimentation et protection des consommateurs

Cité Administrative

9, rue des Carmes

BP 134 - 48005 MENDE CEDEX

- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2° Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 1er du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

Article 8 – Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux de tarifs extérieurs agréé conformément à l'arrêté d'application correspondant au décret du 13 mars 1978 (arrêté ministériel du 21 août 1980).

Article 9 – Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévue aux articles 7 et 8 du décret du 13 mars 1978, suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application.

Article 10 – Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs affichés dans la limite de ceux fixés par le présent arrêté et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture,
le sous-préfet de l'arrondissement de FLORAC,
les maires du département,
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,
le directeur départemental des territoires,
le directeur départemental des finances publiques,
le lieutenant- colonel commandant le groupement de gendarmerie,
le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur de la caisse commune de sécurité sociale, au directeur de la mutualité sociale agricole, au directeur de la section locale interministérielle et à la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
CABINET

ARRÊTÉ n° 2015 – 365 – 0001 du 31 décembre 2015
portant attribution de médaille pour acte de courage et dévouement

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié, relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU la note du 4 décembre dernier du Lieutenant Daniel BURLON, chef de centre d'incendie et de secours de Saint-Germain-du-Teil ;

VU la note du 10 décembre dernier émanant du Lieutenant-Colonel Christophe BROUSSOU, directeur départemental par intérim du service d'incendie et de secours de La Lozère ;

CONSIDÉRANT que l'intervention du sapeur de 1^{ère} classe Mike TABONI, du centre d'incendie et de secours de Saint-Germain-du-Teil a permis d'éviter l'asphyxie de la victime ;

CONSIDÉRANT que le sauveteur, par son courage et son sens de l'engagement, s'est mis en danger ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1 - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au sapeur de 1^{ère} classe Mike TABONI.

Article 2 - La directrice des services du cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé

Hervé MALHERBE

Arrêté n° 2015352-0001 du 18 décembre 2015
Portant extension du périmètre
de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-18 à L. 5211-20, L. 5211-45 et L. 5214-26 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 04-057, en date du 30 décembre 2004, portant création de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère, modifié ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de VIALAS du 28 mars 2015 demandant son retrait de la communauté de communes des Hautes Cévennes (Gard) et sa demande d'adhésion à la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère du 23 juillet 2015 acceptant l'adhésion de la commune de VIALAS au sein de la communauté de communes ;
- VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère :
- FRAISSINET DE LOZERE-----31 juillet 2015
 - LE PONT DE MONTVERT-----17 septembre 2015
 - SAINT ANDEOL DE CLERGUEMORT-----06 novembre 2015
 - SAINT FREZAL DE VENTALON-----19 octobre 2015
 - SAINT MAURICE DE VENTALON-----02 octobre 2015
- acceptant l'adhésion de la commune de VIALAS à la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Hautes Cévennes du 30 juillet 2015 acceptant le retrait de la commune de VIALAS de la communauté de communes ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de VIALAS du 31 juillet 2015, acceptant les conditions financières du retrait de la commune de la communauté de communes des Hautes Cévennes ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale du département du Gard du 09 octobre 2015 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-12-27 du 17 décembre 2015 portant retrait de la commune de VIALAS de la communauté de communes des Hautes Cévennes ;

CONSIDERANT que les conditions imparties par le code général des collectivités territoriales sont respectées,

SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation

Est autorisée l'adhésion de la commune de VIALAS à la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère, à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NIMES dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Un recours gracieux auprès du préfet de la Lozère peut être exercé pendant ce même délai.

Article 3 – Exécution

Le sous-préfet de Florac est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

- au président de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère,
- aux maires des communes membres de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère,
- au maire de VIALAS,
- au ministre de l'intérieur,
- à la présidente du conseil départemental,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

**Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Florac,**

signé

Franck VINESSE

Arrêté n° 2015355-0002 du 21 décembre 2015
Portant composition du conseil communautaire
de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-6 et suivants ;

VU le code électoral ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015352-0001, en date du 18 décembre 2015, portant adhésion de la commune de VIALAS à la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère ;

VU les délibérations des communes membres de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère établissant le nombre et la répartition des sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes ;

CONSIDERANT que le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère ont été déterminés par application de l'accord amiable prévu au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

ARRÊTE

Article 1 – Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2013-280-00017 du 7 octobre 2013 portant constatation du nombre total de siège de l'organe délibérant de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère et du nombre de sièges attribué à chaque commune membre est abrogé.

Article 2 – Nombre de sièges total de l'organe délibérant

A compter de la notification du présent arrêté le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère est fixé à : **18 (dix huit)**, avec un suppléant en sus pour les communes ne disposant que d'un siège (article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales).

Article 3 – Répartition des sièges au sein de l'organe délibérant

Communes membres (6)	Nombre de sièges (18)
VIALAS	6 (six)
PONT DE MONTVERT	4 (quatre)
FRAISSINET DE LOZERE	3 (trois)
SAINT FREZAL DE VENTALON	2 (deux)
SAINT ANDEOL DE CLERGUEMORT	2 (deux)
SAINT MAURICE DE VENTALON	1 (un)

Article 4 – Vacance d'un siège de conseiller communautaire – commune de moins de 1 000 habitants

En cas de cessation du mandat d'un conseiller communautaire, il est remplacé suivant les dispositions de l'article L. 273-12 du code électoral.

Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NIMES dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Un recours gracieux auprès du préfet de la Lozère peut être exercé pendant ce même délai.

Article 6 – Exécution

Le sous-préfet de Florac est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

- au président de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère,
- aux maires des communes membres,
- au ministre de l'intérieur,
- à la présidente du conseil départemental,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

**Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Florac**

signé

Franck VINASSE



PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE
DE FLORAC

**Arrêté n° 2015358-0002 du 24 décembre 2015
portant agrément
de M. Laurent PIN en qualité de garde particulier**

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU la commission délivrée par M. Gaston BRAJON, président de la société de chasse de Sainte-Hélène à M. Laurent PIN, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2013 reconnaissant l'aptitude technique de M. Laurent PIN,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-111-0002 du 21 avril 2015 donnant délégation de signature à M. Franck VINESSE, Sous-Préfet de Florac,

ARRETE :

Article 1. - M. Laurent PIN, né le 19 août 1979 à Avignon (84), demeurant à Le Village 48190 SAINTE-HELENE, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Gaston BRAJON, président de la société de chasse de Sainte-Hélène sur le territoire de la commune de Sainte-Hélène.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Laurent PIN doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Laurent PIN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. – M. le Sous-Préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Gaston BRAJON, président de la société de chasse de Sainte-Hélène et à M. Laurent PIN et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Florac

Signé

Franck VINESSE



MINISTÈRE CHARGE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI DE LA RÉGION LANGUEDOC-
ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Décision portant délégation de signature à
Alain PEREZ, responsable de l'unité
départementale de la Lozère de la
Direccte Languedoc-Roussillon-Midi-
Pyrénées

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le code du travail et notamment son article R8122-2 ;

VU le code rural ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté du 18 mars 2015 portant nomination de M. Alain PEREZ, directeur du travail, en qualité de responsable de l'unité départementale de la Lozère ;

VU l'arrêté au JO du 3 janvier 2016 portant nomination de Monsieur Philippe MERLE en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

DÉCIDE

Article 1 : pour le département de la Lozère, Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées donne délégation à Alain PEREZ, responsable de l'unité départementale de la Lozère, pour signer en son nom les actes et les décisions mentionnés ci-dessous :

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
1- Relations du travail		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail.	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail.
CONTRAT À DUREE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail.	Article L1242-6 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L1242-6 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L4154-1 et D4154-3 du code du travail.

	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail.	Article D4154-6 du code du travail.
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs.	Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-11 du code du travail.
	Décisions accordant ou refusant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Articles R1253-19 à R1253-26 du code du travail.
	Décision retirant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Article R1253-27 du code du travail.
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Décision de suspension du contrat d'apprentissage	Articles L6225-4 et R6225-9 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L6225-5 du code du travail.
	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Article L6225-6 du code du travail
	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis.	Article R6225-11 du code du travail
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	Retrait du bénéfice de l'exonération.	Article R6325-20 du code du travail.
CONTRAT DE GÉNÉRATION	Décision de mise en demeure de l'entreprise de régulariser sa situation au regard des obligations mentionnées aux articles L 5121-10 à L5121-12 du code du travail.	Article R5121-33 du code du travail
	Décision fixant la pénalité prévue à l'article L 5121-9 du code du travail.	Article R5121-34 du code du travail
	Décision de contrôle de conformité prévue à l'article L5121-13 du code du travail.	Article R5121-32 du code du travail
INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.	Article L3345 et D3345-1 et suivants du code du travail.
RÉMUNÉRATION	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants.	Article L5422-3 et R5422-4 du code du travail.
AMENDES ADMINISTRATIVES EN MATIÈRE DE DETACHEMENT DE TRAVAILLEURS Jusqu'à 10000 euros	Déclenchement de la procédure de sanctions	Loi 2014-790 du 10 juillet 2014 Décret 2015-364 du 30 mars 2015 Articles R8115-1 à 4 du code du travail Articles R1263-1 à 9 du code du travail
	Demande d'information ou éléments complémentaires à l'agent de contrôle	
	Rejet de la demande d'enclenchement de la procédure de sanction administrative	
	Prononcé et notification de l'amende	
	Information de l'auteur du manquement	
SUSPENSION TEMPORAIRE DE LA RÉALISATION DE PSI	décision de suspension temporaire PSI	Article R1263-11-3 à R1263-11-5 et R1263-11-7 du code du travail
	décision de fin de suspension temporaire	Article R1263-11-6 à R1263-11-7 du code du travail
2- Durée du travail		
DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail.	Articles L3121-35 et R3121-23 du code du travail.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental.	Article L3121-36 et R3121-26 du code du travail.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du	Article R713-28 du code rural

	travail pour une entreprise ou plusieurs entreprises ayant le même type d'activité.	
	Décision d'autorisation ou de refus d'une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un type d'activités agricoles sur le plan local ou départemental.	Article R713-26 du code rural
	Décision d'autorisation ou de refus d'une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne de travail sur le plan local ou départemental.	Article R3121-26 du code du travail
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une activité dans un département.	Article R713-32 du code rural
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les employeurs qui ne relèvent pas des décisions prévues à l'article R 3121-26 du code du travail.	Article R3121-28 du code du travail.
RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES	Décision relative à la récupération des heures perdues.	Article R3122-7 du code du travail
3- Relations collectives du travail		
COMPTES DES ORGANISATIONS SYNDICALES	Décision de communication des comptes des organisations syndicales.	Article D2135-8 du code du travail.
DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.	Articles L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale.	Article L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES	Décisions imposant l'élection de délégués du personnel de site, fixant le nombre et la composition des collèges électoraux, fixant le nombre des sièges et leur répartition par collège.	Articles L2312-5 et R2312-1 et du code du travail.
	Décisions fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel, fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel.	Articles L2314-11 et R2312-6 du code du travail.
	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel).	Articles L2314-31 et R 312-2 du code du travail.
	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise).	Articles L2322-5 et R2322-1 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant la suppression du comité d'entreprise.	Articles L2322-7 et R2322-2 du code du travail.
	Décisions fixant la répartition des sièges des catégories de personnel pour les élections du comité d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les collèges électoraux pour les élections du comité d'entreprise.	Articles L2324-13 et R2324-3 du code du travail.
	Décisions fixant le nombre d'établissements distincts pour les élections au comité central d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les établissements distincts et les catégories pour les élections au comité central d'entreprise.	Articles L2327-7 et R2327-3 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges	Articles L2333-4 et R2332-1 du code du travail.

	électoraux.	
	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe.	Articles L2333-6 et R2332-1 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.	Articles L2345-1 et R2345-1 du code du travail.
4- Santé et sécurité au travail		
MISE EN DEMEURE	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.	Articles L4721-1 du code du travail.
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.	Article L4741-11 du code du travail.
VRD	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.	Articles R4533-6 et R4533-7 du code du travail.
PYROTECHNIE	Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité concernant les établissements pyrotechniques.	Décret du 28 septembre 1979 concernant les établissements pyrotechniques (art 85).
	Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés.	Décret du 28 septembre 1979 concernant les établissements pyrotechniques (art 85).
	Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique, préalable à l'exécution des travaux du chantier de dépollution, présentée par le maître d'ouvrage.	Article 8 du décret 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié par le décret 2010/1260 du 22 octobre 2010
	Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés.	Article 8 du décret 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié par le décret 2010/1260 du 22 octobre 2010.
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.	Article R4152-17 du code du travail
5- Dispositions diverses et particulières dans le secteur du bâtiment et des travaux publics		
	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés du Bâtiment et des Travaux Publics	Article D3141-35 du code du travail.
	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP.	Articles D5424-8 à D5424-10 du code du travail.

Article 2 :

Délégation est donnée à Alain PEREZ pour les recours gracieux formés à l'encontre des décisions mentionnées à l'article 1.

Article 3 :

Alain PEREZ, responsable de l'unité départementale de la Lozère de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux décisions pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation, à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du DIRECCTE,
- des mises en demeure relatives au contrat de génération,
- des amendes administratives et des suspensions en matière de prestations de services internationales,
- des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.

Cette subdélégation de signature sera prise, au nom du DIRECCTE, par une décision de subdélégation qui devra être transmise au préfet du département de la Lozère aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Les décisions antérieures sont abrogées à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Toulouse, le 4 janvier 2016

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Philippe Merle

PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

DECISION DIRECCTE LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Alain PEREZ, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et responsable de l'unité départementale de la Lozère, dans le cadre des pouvoirs propres délégués du DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Le Responsable de l'Unité Départementale de la Lozère, chargé des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises,

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-2 ;

Vu le code rural ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Vu l'arrêté du 18 mars 2015, nommant Monsieur Alain PEREZ, Directeur du travail, en qualité de responsable de l'Unité Départementale de la Lozère à compter du 1^{er} mai 2015,

VU l'arrêté au JO du 3 janvier 2016 portant nomination de Monsieur Philippe MERLE en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en date du 4 janvier 2016 déléguant sa signature à Monsieur Alain PEREZ, Responsable de l'Unité Départementale susmentionnée, et son accord sur le principe et les modalités de cette subdélégation ;

Décide :

Article 1^{er}. – A l'exception des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du DIRECCTE, délégation permanente est donnée à **Madame Monique DUPRE, Directrice Adjointe du Travail**, à l'effet de signer, au nom du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, les décisions ci-dessous mentionnées pour lesquelles le Responsable de l'Unité Départementale a reçu délégation du Directeur Régional :

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
1- Relations du travail		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail.	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail.

CONTRAT À DUREE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail.	Article L1242-6 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L1242-6 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L4154-1 et D4154-3 du code du travail.
	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail.	Article D4154-6 du code du travail.
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs.	Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-11 du code du travail.
	Décisions accordant ou refusant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Articles R1253-19 à R1253-26 du code du travail.
	Décision retirant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Article R1253-27 du code du travail.
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Décision de suspension du contrat d'apprentissage	Articles L6225-4 et R6225-9 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L6225-5 du code du travail.
	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Article L6225-6 du code du travail.
	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis.	Article R6225-11 du code du travail.
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	Retrait du bénéfice de l'exonération.	Article R6325-20 du code du travail.
INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.	Article L3345 et D3345-1 et suivants du code du travail.
RÉMUNÉRATION	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants.	Article L5422-3 et R5422-4 du code du travail.
2- Durée du travail		
DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail.	Articles L3121-35 et R3121-23 du code du travail.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental.	Article L3121-36 et R3121-26 du code du travail.

	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou plusieurs entreprises ayant le même type d'activité.	Article R713-28 du code rural
	Décision d'autorisation ou de refus d'une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un type d'activités agricoles sur le plan local ou départemental.	Article R713-26 du code rural
	Décision d'autorisation ou de refus d'une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne de travail sur le plan local ou départemental.	Article R3121-26 du code du travail
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une activité dans un département.	Article R713-32 du code rural
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les employeurs qui ne relèvent pas des décisions prévues à l'article R 3121-26 du code du travail.	Article R3121-28 du code du travail.
RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES	Décision relative à la récupération des heures perdues.	Article R3122-7 du code du travail
3- Relations collectives du travail		
COMPTES DES ORGANISATIONS SYNDICALES	Décision de communication des comptes des organisations syndicales.	Article D2135-8 du code du travail.
DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.	Articles L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale.	Article L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES	Décisions imposant l'élection de délégués du personnel de site, fixant le nombre et la composition des collèges électoraux, fixant le nombre des sièges et leur répartition par collège.	Articles L2312-5 et R2312-1 et du code du travail.
	Décisions fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel, fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel.	Articles L2314-11 et R2312-6 du code du travail.
	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel).	Articles L2314-31 et R 312-2 du code du travail.
	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise).	Articles L2322-5 et R2322-1 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant la suppression du comité d'entreprise.	Articles L2322-7 et R2322-2 du code du travail.
	Décisions fixant la répartition des sièges des catégories de personnel pour les élections du comité d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les collèges électoraux pour les élections du comité d'entreprise.	Articles L2324-13 et R2324-3 du code du travail.

	Décisions fixant le nombre d'établissements distincts pour les élections au comité central d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les établissements distincts et les catégories pour les élections au comité central d'entreprise.	Articles L2327-7 et R2327-3 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux.	Articles L2333-4 et R2332-1 du code du travail.
	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe.	Articles L2333-6 et R2332-1 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.	Articles L2345-1 et R2345-1 du code du travail.
4- Santé et sécurité au travail		
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.	Article L4741-11 du code du travail.
VRD	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.	Articles R4533-6 et R4533-7 du code du travail.
PYROTECHNIE	Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité concernant les établissements pyrotechniques.	Décret du 28 septembre 1979 concernant les établissements pyrotechniques (art 85).
	Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés.	Décret du 28 septembre 1979 concernant les établissements pyrotechniques (art 85).
	Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique, préalable à l'exécution des travaux du chantier de dépollution, présentée par le maître d'ouvrage.	Article 8 du décret 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié par le décret 2010/1260 du 22 octobre 2010
	Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés.	Article 8 du décret 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié par le décret 2010/1260 du 22 octobre 2010.
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.	Article R4152-17 du code du travail
5- Dispositions diverses et particulières dans le secteur du bâtiment et des travaux publics		
	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés du Bâtiment et des Travaux Publics	Article D3141-35 du code du travail.
	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP.	Articles D5424-8 à D5424-10 du code du travail.

Article 2 – La décision du 24 décembre 2014 est abrogée.

Article 3. – Le responsable de l'Unité Départementale de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 4 janvier 2016

Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Départementale de la Lozère,

Alain PEREZ



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional Agriculture, Forêt, Territoires

N° interne : AGRI-2015-078

Département : LOZERE
Forêt sectionale de BROUILLET et FALGOUSE
Contenance cadastrale : 54,4200 ha
Surface de gestion : 54,42 ha
Révision d'aménagement forestier

Arrêté d'aménagement n°2015-329-0048

portant approbation du document
d'aménagement de la forêt sectionale
de BROUILLET et FALGOUSE
pour la période **2015-2034**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU le schéma régional d'aménagement Margeride Aubrac de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 22 mai 2013 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 07 octobre 1989 réglant l'aménagement de la forêt sectionale de BROUILLET et FALGOUSE pour la période 1989-2013 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune du BUISSON en date du 27 juillet 2015 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°150981 en date du 14 septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Matthieu GRÉGORY, Directeur Régional adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon ;
- SUR proposition du Délégué territorial de l'Office National des Forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt sectionale de BROUILLET et FALGOUSE (LOZERE), d'une contenance de 54,42 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 51,70 ha, actuellement composée de hêtre (100 %). Le reste, soit 2,72 ha est constitué de vides non boisables.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 51,70 ha (conversion en futaie régulière).

L'essence principale « objectif » qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le hêtre (51,70 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences d'accompagnement.

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2014 – 2033) :

La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 5,75 ha qui sera nouvellement ouvert en régénération et parcouru par une coupe d'ensemencement au cours de la période ;
- Un groupe d'amélioration d'une contenance de 45,95 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 10 à 15 ans en fonction de la croissance es peuplements ;
- Un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 2,72ha, qui sera laissé à son évolution naturelle;

0,7 km de pistes accessibles aux grumiers seront créées afin d'améliorer la desserte du massif ;

L'Office National des Forêts informera régulièrement le Maire de la commune du BUISSON de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :

Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la LOZERE.

Montpellier, le 25 Novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt du Languedoc-Roussillon,

Signé

Matthieu GRÉGORY



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional Agriculture, Forêt, Territoires

N° interne : AGRI-2015-079

Département : LOZERE
Forêt sectionale de FOURQUES
Contenance cadastrale : 11,6837ha
Surface de gestion : 11,68 ha
Révision d'aménagement forestier

Arrêté d'aménagement n° 2015-329-0049
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt sectionale
de FOURQUES
pour la période **2014-2033**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU le schéma régional d'aménagement zone d'influence atlantique et bordure du massif central de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 18 juillet 2006 ;
 - VU l'arrêté ministériel en date du 20 mai 1980 réglant l'aménagement de la forêt sectionale de FOURQUES pour la période 1980-2009 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de FRAISSINET DE FOURQUES en date du 05 mars 2015 déposée à la Sous-Préfecture de Lozère à Florac le 31 mars 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°150981 en date du 14 septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Matthieu GRÉGORY, Directeur Régional adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon ;
- SUR proposition du Délégué territorial de l'Office National des Forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt sectionale de FOURQUES (LOZERE), d'une contenance de 11,68 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 8,43 ha, actuellement composée de chêne sessile (45 %), de chêne pubescent (45 %), d'érable champêtre (8 %), d'érable à feuilles d'obier (1 %) et d'érable de Montpellier (1 %). Le reste, soit 3,25 ha est constitué de vides boisables.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 8,43 ha.

L'essence principale « objectif » qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le pin noir d'Autriche (8,43 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2014 – 2033) :

La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

- Un groupe d'amélioration d'une contenance de 8,43 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 30 ans ;
- Un groupe constitué de vides boisables, d'une contenance de 3,25 ha, qui sera laissé en l'état ;

0,20 km de pistes de débardage seront créées afin d'améliorer la desserte du massif ;

L'Office National des Forêts informera régulièrement le Maire de la commune de FRAISSINET DE FOURQUES de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :

Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la LOZERE.

Montpellier, le 25 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt du Languedoc-Roussillon,

Signé

Matthieu GRÉGORY



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional Agriculture, Forêt, Territoires

N° interne : AGRI-2015-080

Département : LOZERE

Forêt sectionale de BAC, LES CLAUZELS,
FRAISSINET, L'HOM, PERJURET et LE VEYGALIER

Contenance cadastrale : 37,0600 ha

Surface de gestion : 37,06 ha

Révision d'aménagement forestier

Arrêté d'aménagement n° 2015-329-050

portant approbation du document
d'aménagement de la forêt sectionale
de BAC, LES CLAUZELS, FRAISSINET,
L'HOM, PERJURET et LE VEYGALIER
pour la période **2014-2033**

**avec application du 2° de l'article L 122-7
du code forestier**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
 - VU l'article R212-4 du Code de l'environnement ;
 - VU les articles L331-4 et R331-19 du Code de l'Environnement ;
 - VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'environnement
 - VU le schéma régional d'aménagement zone d'influence atlantique et bordure du massif central de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 18 juillet 2006 ;
 - VU l'arrêté ministériel en date du 28 septembre 1989 réglant l'aménagement de la forêt sectionale de BAC, LES CLAUZELS, FRAISSINET, L'HOM, PERJURET et LE VEYGALIER pour la période 1989-2008 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de FRESSINET DE FOURQUES en date du 05 mars 2015 déposée à la Sous-Préfecture de Lozère à Florac le 31 mars 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU le courrier en date du 8 octobre 2015 le l'Agence départementale Lozère de l'ONF demandant le bénéfice de l'article L 122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
 - VU l'avis du directeur du parc national des Cévennes en date du 26 juin 2015 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°150981 en date du 14 septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Matthieu GRÉGORY, Directeur Régional adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon ;
- SUR proposition du Délégué territorial de l'Office National des Forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt sectionale de BAC, LES CLAUZELS, FRAISSINET, L'HOM, PERJURET et LE VEYGALIER (LOZERE), d'une contenance de 37,06 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans la zone Natura 2000 relative à la ZPS FR9110033 "Les Cévennes" instaurée au titre de la Directive européenne «Oiseaux» et la ZSC FR9101363 "Vallée du Tarn, du Tarnon et de la Mimente", instaurée au titre de la Directive européenne «Habitats naturels».

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 35,41 ha, actuellement composée de frêne commun (43 %), de hêtre (26 %), de pin laricio de Corse (18 %), de chêne indigène (5 %), de pin noir d'Autriche (5 %) et de mélèze d'Europe (2 %). Le reste, soit 1,65 ha est constitué de zones rocheuses non boisées.

Les peuplement susceptibles de production ligneuse seront traités en fuaie régulière sur 23,07 ha.

Les essences principal "objectif" qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin laricio de Corse (7,02 ha) et le hêtre (16,05 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2014 – 2033) :

La forêt sera sera divisée en 2 groupes de gestion :

- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 23,07 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 15 à 20 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
- Un groupe constitué de zones rocheuses et de peuplements inaccessibles d'une contenance de 13,99 ha, qui sera laissé en l'état ;

1,40 km de pistes de débardage seront remises aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;

L'Office National des Forêts informera régulièrement le Maire de la commune de FRAISSINET DE FOURQUES de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :

Le document d'aménagement de la forêt sectionale de BAC, LES CLAUZELS, FRAISSINET, L'HOM, PERJURET et LE VEYGALIER, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone Natura 2000 ZPS FR 9110033 «Les Cévennes» instaurée au titre de la Directive Européenne « Oiseaux » et à la ZSC FR9101363 "Vallée du Tarn, du Tarnon et de la Mimente" , instaurée au titre de la Directive européenne "Habitats Naturels", régie par le code de l'environnement en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles. Les autres natures de travaux devront faire l'objet d'une évaluation d'incidences au titre de l'article L 414-4 du code de l'environnement conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur et au titre de la réglementation propre au Parc National des Cévennes.

Article 5 :

Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la LOZERE.

Montpellier, le 25 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt du Languedoc-Roussillon,

Signé

Matthieu GRÉGORY



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional Agriculture, Forêt, Territoires

N° interne : AGRI-2015-081

Département : LOZERE
Forêt sectionale de BAC, LES CLAUZELS,
FRAISSINET, L'HOM, PERJURET, LE VEYGALIER et
MONTCAMP

Contenance cadastrale : 22,2520 ha

Surface de gestion : 22,25 ha

Révision d'aménagement forestier

Arrêté d'aménagement n° 2015-329-051

portant approbation du document
d'aménagement de la forêt sectionale
de BAC, LES CLAUZELS, FRAISSINET,
L'HOM, PERJURET, LE VEYGALIER et
MONTCAMP

pour la période **2014-2033**

**avec application du 2° de l'article L 122-7
du code forestier**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
 - VU l'article R212-4 du Code de l'environnement ;
 - VU les articles L331-4 et R331-19 du Code de l'Environnement ;
 - VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'environnement
 - VU le schéma régional d'aménagement zone d'influence atlantique et bordure du massif central de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 18 juillet 2006 ;
 - VU l'arrêté ministériel en date du 29 juillet 1980 réglant l'aménagement de la forêt sectionale de BAC, LES CLAUZELS, FRAISSINET, L'HOM, PERJURET, LE VEYGALIER et MONTCAMP pour la période 1980-2009 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de FRESSINET DE FOURQUES en date du 05 mars 2015 déposée à la Sous-Préfecture de Lozère à Florac le 31 mars 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU le courrier en date du 8 octobre 2015 le l'Agence départementale Lozère de l'ONF demandant le bénéfice de l'article L 122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
 - VU l'avis du directeur du parc national des Cévennes en date du 26 juin 2015 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°150981 en date du 14 septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Matthieu GRÉGORY, Directeur Régional adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon ;
- SUR proposition du Délégué territorial de l'Office National des Forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt sectionale de BAC, LES CLAUZELS, FRAISSINET, L'HOM, PERJURET, LE VEYGALIER et MONTCAMP (LOZERE), d'une contenance de 22,25 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans la zone Natura 2000 relative à la ZPS FR9110033 "Les Cévennes" instaurée au titre de la Directive européenne «Oiseaux» et la ZSC FR9101363 "Vallée du Tarn, du Tarnon et de la Mimente", instaurée au titre de la Directive européenne «Habitats naturels».

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 21,10 ha, actuellement composée de hêtre (95 %) et de chêne indigène (5 %). Le reste, soit 1,15 ha est constitué de zones rocheuses non boisées.

L'ensemble de la forêt est classée hors sylviculture sur 22,25 ha.

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2014 – 2033) :

La forêt sera ne comportera qu'un seul groupe de gestion :

- Un groupe constitué de zones rocheuses et de taillis vieilli de hêtre, d'une contenance de 22,25 ha, qui sera laissé en l'état ;

0,50 km de pistes de débardage seront créées afin d'améliorer la desserte du massif ;

L'Office National des Forêts informera régulièrement le Maire de la commune de FRAISSINET DE FOURQUES de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :

Le document d'aménagement de la forêt sectionale de BAC, LES CLAUZELS, FRAISSINET, L'HOM, PERJURET, LE VEYGALIER et MONTCAMP, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone Natura 2000 ZPS FR 9110033 «Les Cévennes» instaurée au titre de la Directive Européenne « Oiseaux » et à la ZSC FR9101363 "Vallée du Tarn, du Tarnon et de la Mimente" , instaurée au titre de la Directive européenne "Habitats Naturels", régie par le code de l'environnement en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles. Les autres natures de travaux devront faire l'objet d'une évaluation d'incidences au titre de l'article L 414-4 du code de l'environnement conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur et au titre de la réglementation propre au Parc National des Cévennes.

Article 5 :

Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la LOZERE.

Montpellier, le 25 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt du Languedoc-Roussillon,

Signé

Matthieu GRÉGORY



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional Agriculture, Forêt, Territoires

N° interne : AGRI-2015-082

Département : LOZERE
Forêt sectionale de LA PIGEYRE
Contenance cadastrale : 13,4800 ha
Surface de gestion : 13,48 ha
Révision d'aménagement forestier

Arrêté d'aménagement n° 2015-329-052

portant approbation du document
d'aménagement de la forêt sectionale
de LA PIGEYRE

pour la période **2015-2034**
avec application du 2° de l'article L 122-7
du code forestier

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code de l'environnement ;
- VU les articles L331-4 et R331-19 du Code de l'Environnement ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'environnement
- VU le schéma régional d'aménagement zone d'influence atlantique et bordure du massif central de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 18 juillet 2006 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'ALTIER en date du 07 mai 2015 déposée à la Préfecture de Lozère à Mende, le 20 mai 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté et demandant le bénéfice de l'article L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU l'avis du directeur du parc national des Cévennes en date du 26 juin 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°150981 en date du 14 septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Matthieu GRÉGORY, Directeur Régional adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon ;
- SUR proposition du Délégué territorial de l'Office National des Forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt sectionale de LA PIGEYRE (LOZERE), d'une contenance de 13,48 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans la zone Natura 2000 relative à la ZPS FR9110033 "Les Cévennes" instaurée au titre de la Directive européenne «Oiseaux» et la ZSC FR9101361 "Mont Lozère", instaurée au titre de la Directive européenne «Habitats naturels».

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 12,99 ha, actuellement composée de hêtre (100 %). Le reste, soit 0,49 ha est constitué de l'emprise d'une ligne électrique (0,31 ha), de vides boisables (0,06 ha) et d'une zone rocheuse (0,12 ha).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 11,05 ha et en hors sylviculture de production sur 2,43 ha.

L'essence principale "objectif" qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le hêtre (11,05 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :

- Un groupe de régénération d'une contenance de 1,76 ha, qui sera parcouru par une coupe définitive au cours de la période ;
- Un groupe d'amélioration d'une contenance de 9,29 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 20 ans ;
- Un groupe hors sylviculture avec intervention, d'une contenance de 0,37 ha composé de vides boisables pâturés et de l'emprise d'une ligne électrique ;
- Un groupe constitué de peuplements inaccessibles et de vides non boisés, d'une contenance de 2,06 ha qui sera laissé en l'état ;

L'Office National des Forêts informera régulièrement le Maire de la commune d'ALTIER de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :

Le document d'aménagement de la forêt sectionale de LA PIGEYRE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone Natura 2000 ZPS FR 9110033 «Les Cévennes» instaurée au titre de la Directive Européenne « Oiseaux » et à la ZSC FR9101361 "Mont Lozère" , instaurée au titre de la Directive européenne "Habitats Naturels", régie par le code de l'environnement en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles. Les autres natures de travaux devront faire l'objet d'une évaluation d'incidences au titre de l'article L 414-4 du code de l'environnement conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur et au titre de la réglementation propre au Parc National des Cévennes.

Article 5 :

Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la LOZERE.

Montpellier, le 25 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt du Languedoc-Roussillon,

Signé

Matthieu GRÉGORY



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional Agriculture, Forêt, Territoires

N° interne : AGRI-2015-083

Département : LOZERE
Forêt communale d'ALTIER
Contenance cadastrale : 567,4126 ha
Surface de gestion : 567,41 ha
Révision d'aménagement forestier

Arrêté d'aménagement n° 2015-329-053

portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale
d'ALTIER

pour la période **2015-2034**
avec application du 2° de l'article L 122-7
du code forestier

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code de l'environnement ;
- VU les articles L331-4 et R331-19 du Code de l'Environnement ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'environnement
- VU le schéma régional d'aménagement zone d'influence atlantique et bordure du massif central de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 18 juillet 2006 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'ALTIER en date du 07 mai 2015 déposée à la Préfecture de Lozère à Mende, le 20 mai 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté et demandant le bénéfice de l'article L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU l'avis du directeur du parc national des Cévennes en date du 26 juin 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°150981 en date du 14 septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Matthieu GRÉGORY, Directeur Régional adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon ;
- SUR proposition du Délégué territorial de l'Office National des Forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt communale d'ALTIER (LOZERE), d'une contenance de 567,41 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans la zone Natura 2000 relative à la ZPS FR9110033 "Les Cévennes" instaurée au titre de la Directive européenne «Oiseaux» et la ZSC FR9101361 "Mont Lozère", instaurée au titre de la Directive européenne «Habitats naturels».

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 547,86 ha, actuellement composée de hêtre (11 %), d'épicéa commun (67 %), de sapin pectiné (6 %), de pin laricio (11 %), de douglas (1 %), de pin à crochets (2 %) et de feuillus divers (2 %). Le reste, soit 19,55 ha est constitué de vides non boisés.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 531,17 ha et en hors sylviculture de production sur 36,24 ha.

Les essences principales "objectif" qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (370,15 ha), le sapin pectiné (18,87 ha), le hêtre (44,83 ha), le pin à crochets (12,73 ha) et le pin laricio de Corse (84,59 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

La forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :

- Un groupe de reconstitution d'une contenance de 2,38 ha, qui fera l'objet de travaux de plantation ;
- Un groupe d'amélioration d'une contenance de 528,79 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 10 à 20 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
- Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 10,26 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
- Un groupe constitué de zones hors sylviculture, d'une contenance de 20,84 ha qui sera laissé en l'état ;
- Un groupe constitué de zones hors sylviculture pâturées, d'une contenance de 5,14 ha qui pourra faire l'objet d'interventions ;

2,34 km de pistes de débardage et une place de retournement seront créés, ainsi que 1,30 km remis aux normes grumiers afin d'améliorer la desserte du massif ;

L'Office National des Forêts informera régulièrement le Maire de la commune d'ALTIER de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :

Le document d'aménagement de la forêt communale d'ALTIER présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone Natura 2000 ZPS FR 9110033 «Les Cévennes» instaurée au titre de la Directive Européenne « Oiseaux » et à la ZSC FR9101361 "Mont Lozère" , instaurée au titre de la Directive européenne "Habitats Naturels", régie par le code de l'environnement en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles. Les autres natures de travaux devront faire l'objet d'une évaluation d'incidences au titre de l'article L 414-4 du code de l'environnement conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur et au titre de la réglementation propre au Parc National des Cévennes.

Article 5 :

Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la LOZERE.

Montpellier, le 25 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt du Languedoc-Roussillon,

Signé

Matthieu GRÉGORY



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional Agriculture, Forêt, Territoires

N° interne : AGRI-2015-084

Département : LOZERE
Forêt sectionale de RECOULES et RECOULETTES
et RESCOS
Contenance cadastrale : 94,8135 ha
Surface de gestion : 94,81 ha
Révision d'aménagement forestier

Arrêté d'aménagement n° 2015-329-054
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt sectionale de
RECOULES et RECOULETTES ET RESCOS
pour la période **2015-2034**
avec application du 2° de l'article L 122-7
du code forestier

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
 - VU l'article R212-4 du Code de l'environnement ;
 - VU les articles L331-4 et R331-19 du Code de l'Environnement ;
 - VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'environnement
 - VU le schéma régional d'aménagement Margeride Aubrac Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 22 mai 2013 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2001 réglant l'aménagement de la forêt sectionale de RECOULES et RECOULETTES et RESCOS pour la période 1997-2011 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de RECOULES D'AUBRAC en date du 29 août 2015 déposée donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté et demandant le bénéfice de l'article L 122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°150981 en date du 14 septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Matthieu GRÉGORY, Directeur Régional adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon ;
- SUR proposition du Délégué territorial de l'Office National des Forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt sectionale de RECOULES et RECOULETTES et RESCOS (LOZERE), d'une contenance de 94,81 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans la zone Natura 2000 relative à la ZSC FR9101352 "Plateau de l'Aubrac" instaurée au titre de la Directive européenne «Habitats naturels».

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 71,90 ha, actuellement composée de hêtre (57 %), d'épicéa commun (40 %), de sapin pectiné (2 %) et d'aulne glutineux (1 %). Le reste, soit 22,9 ha est constitué de zones humides et d'un pré.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur un total de 71,90 ha.

Les essences principales "objectif" qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplement seront le hêtre (46,25 ha) et l'épicéa commun (25,65 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences accompagnement.

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

La forêt sera sera divisée en 4 groupes de gestion :

- Un groupe de régénération d'une contenance de 15,40 ha, qui sera parcouru par des coupes de régénération progressive ; 10,80 ha verront leur régénération achevée durant l'aménagement ;
- Un groupe d'amélioration d'une contenance de 56,50 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 12 à 14 ans en fonction de la croissance des peuplements;
- Un groupe hors sylviculture avec intervention, d'une contenance de 0,80 ha constitué d'un pré ;
- Un groupe hors sylviculture sans intervention, classé d'intérêt écologique générale, d'une contenance de 22,11 ha qui sera laissé à son évolution naturelle ;

un titre de débardage de 800 m sera créée sur les replats existants afin d'améliorer l'ouverture des chemins d'exploitation pour les tracteurs forestiers ;

L'Office National des Forêts informera régulièrement le Maire de la commune de RECOULES D'AUBRAC de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :

Le document d'aménagement de la forêt sectionale de RECOULES et RECOULETTES et RESCOS présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone Natura 2000 ZSC FR9101352 "Plateau de l'Aubrac" , instaurée au titre de la Directive européenne "Habitats Naturels", régie par le code de l'environnement en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles. Les autres natures de travaux devront faire l'objet d'une évaluation d'incidences au titre de l'article L 414-4 du code de l'environnement conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur .

Article 5 :

Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la LOZERE.

Montpellier, le 25 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt du Languedoc-Roussillon,

Signé

Matthieu GRÉGORY